



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n° 105 du 16 juillet 2021

- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM34)
- Direction interrégionale des douanes (DID)
- Secrétariat général - Commission départementale d'aménagement commercial (PREF34 SG CDAC)
- Secrétariat général - Mission coordination territoriale des politiques publiques (PREF34 SG MCTPP)
- Sous-préfecture de Lodève - Bureau des préventions et de la réglementation (PREF34 SPL)

DDFIP34 Arrêté fermeture_SPFE Béziers _____	2
DDFIP34 Arrêté fermeture_SPFE Montpellier _____	3
DDTM34 Arrêté n°13 034 0021 0 retrait agrément AE LA MEDITE- RRANEE _____	4
DDTM34 Arrêté n°DDTM34-2021-07-12111 Obligation réaliser évaluation incidences Natura 2000 avant travaux entretien Marsilla- rgues _____	6
DDTM34 Arrêté n°E 06 34 0618 0 retrait agrméen RTKJJ4 _____	8
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0007 0 retrait agrément BLANCO Serignan _____	10
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0017 0 renouvellement agrément AUTO ECOLE DE LA COMEDIE à LUNEL _____	12
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0018 0 renouvellement agrément FPCR CLAPIERS _____	15
DDTM34 Arrêté n°E 16 034 0025 0 retrait agrément GANGEOISE _	18
DDTM34 Arrêté n°E 17 034 0014 0 retrait agrément PERMIS CENTER _____	20
DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0008 0 délivrance agrément AE LA ME- DITERRANEE - 11 AVE _____	22
DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0009 0 délivrance agrément PALAVAS PERMIS _____	25
DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0010 0 délivrance agrément BLANCO _	28
DDTM34 Arrêté n°E 21 034 0011 0 délivrance agrément EC L' EDEN _____	31
DDTM34 Arrêté n°F 16 034 0002 0 renouvellement agrément BEPECASER _____	34
DDTM34Arrêté n°DDTM34-2021-07-12112 autorisation environne- mentale construction station épuration Paulhan _____	38
DID Désision n°2021-1 délégation de pouvoirs _____	103

PREF34 SG CDAC Arrêté habilitation pour réaliser l'analyse d'impact art L.752-6 c.commerce _____	104
PREF34 SG MCTPP Arrêté n°2021-07-0004 classement Portiragnes en station de tourisme _____	106
PREF34 SPL Arrêté n°21-III-180 agrément CandC 34 Boujan-sur-Libron _____	108



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault**

Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1122 du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Béziers 2 sis Centre des Finances publiques, 9 avenue Pierre Verdier à BEZIERS sera fermé au public **le vendredi 16 juillet 2021**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 12/7/2021

Le Directeur départemental des finances publiques

Samuel BARREAUULT
Administrateur général des Finances publiques



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'HÉRAULT

CS 17788
334 ALLÉE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Hérault**

Le Directeur Départemental des finances publiques de l'Hérault

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1122 du 26 août 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le Service de publicité foncière de Montpellier 1 et le Service de publicité foncière et de l'enregistrement de Montpellier 2 sis Centre des Finances publiques, place Chaptal à MONTPELLIER sera fermé au public **le vendredi 16 juillet 2021**.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Montpellier, le 12/7/2021

Le Directeur départemental des finances publiques

Samuel BARREAULT
Administrateur général des Finances publiques



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **8 JUL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 13 034 0021 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;
- VU** le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° E 13 034 0021 0 du 02 octobre 2018 autorisant Monsieur Nabil EL YAAKOUBI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 20 Avenue Maréchal Joffre à BEZIERS (34500), sous l'appellation « AUTO ECOLE LA MEDITERRANEE » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. EL YAAKOUBI pour l'arrêt de son activité a cette adresse en vu d'un transfert de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 02 octobre 2018 relatif à l'agrément n° E 13 034 0021 0, délivré à **Monsieur Nabil EL YAAKOUBI** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO ECOLE LA MEDITERRANEE** » et sous le même nom commercial sis **20 Avenue Maréchal Joffre à BEZIERS (34500)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Nabil EL YAAKOUBI**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par déléation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut être publiée dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
La date de réponse dans un délai de deux mois sans décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 15 rue Pitar - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Téléservice" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Nicolas MANTHE
Téléphone : 04 34 46 62 20 - 06 73 11 25 28
Mél : nicolas.manthe@herault.gouv.fr

Montpellier, le

15 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-07-12111

**portant obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée
préalablement à la réalisation des travaux d'entretien des collecteurs de l'Association
syndicale autorisée de drainage et de ressuyage de la plaine de Marsillargues**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 et suivants, L.414-4, R.214-1 et suivants et R.414-1 et suivants ;
- VU** le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI, en qualité de Préfet de l'Hérault (hors classe) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-I-1093 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à M. Matthieu GREGORY, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 26 août 2019 ;
- VU** le courrier du 8 juin 2021 du Syndicat mixte du Bassin de l'Or ;

Considérant que les travaux de curage projetés par l'association syndicale autorisée de drainage et ressuyage de la plaine de Marsillargues sur un linéaire d'environ 9 kilomètres entrent bien dans l'objet social de cette association ;

Considérant que, du fait de l'existence préalable à la loi sur l'eau de 1992 des ouvrages, ces travaux ne sont pas soumis à autorisation ou déclaration au titre de la réglementation sur les installations, ouvrages, travaux ou aménagements prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant cependant la sensibilité environnementale de la zone des travaux, au sein des sites Natura 2000 ZPS FR9112017 et ZSC FR 9101408 « Étang de Mauguio » et dans une zone de mise de mesures de compensation prévues par l'arrêté préfectoral DREAL-BMC-2016-342-01 du 7 décembre 2016 ;

Considérant qu'il y a lieu, pour garantir que l'opération, et plus particulièrement les dépôts de sédiments résultant du curage d'entretien des canaux, n'impacte pas les spécimens inventoriés de Nivéole d'été (*Leucojum aestivum*), d'outarde canepetière (*Tetrax tetrax*) et de Diane (*Zerynthia polyxena*), de soumettre ces travaux à une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée préalable à leur réalisation ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Évaluation des incidences Natura 2000

Les travaux d'entretien des collecteurs projetés par l'association syndicale autorisée de drainage et ressuyage de la plaine de Marsillargues sont soumis à la réalisation d'une évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée.

Ces travaux sont ceux décrits à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des travaux

Les travaux devant faire l'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 simplifiée visés à l'article 1 répondent aux caractéristiques décrites ci-après.

Nettoyage des fossés d'environ 8 à 9 km dans la totalité du secteur station Nord, ainsi qu'une petite partie coté station Sud (voir cartographie annexée), afin d'en extraire la vase et retrouver l'état d'origine.

Aucun approfondissement ou élargissement des ouvrages ;

Il ne sera procédé ni à arrachage ni à destruction de la végétation existante (arbres ou haies).

La vase retirée sera étalée afin de mettre à niveau les parcelles sans créer d'obstacle à l'écoulement des eaux. Cette opération sera conduite en deux temps afin de permettre le ressuyage des vases avant l'étalement définitif.

Le volume prévisionnel de sédiments est de l'ordre de 1,5 m³ par mètre linéaire de fossé, soit entre 12 000 et 13 500 m³, à régaler après ressuyage sur les parcelles avoisinantes sur une épaisseur n'excédant pas 10 cm.

Il ne sera en aucun cas créé de digue, merlon ou autre pouvant faire obstacle à l'écoulement naturel de l'eau.

ARTICLE 3 : Exécution et publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'Association syndicale autorisée de drainage et de ressuyage de la plaine de Marsillargues.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de l'Hérault. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans un délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **08** JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 06 034 0618 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 06 034 0618 0 du 18 février 2016 autorisant Monsieur Jean Daniel MANIEU à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 2 Rue Frédéric Mistral à PALAVAS LES FLOTS (34250), sous l'appellation « AUTO BATEAU ECOLE PALAVAS PERMIS » et sous le nom commercial « PALAVAS PERMIS ».

Considérant la demande de M. Jean Daniel MANIEU pour l'arrêt de son activité a cette adresse en vu d'un transfert de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 18 février 2016 relatif à l'agrément n° E 06 034 0618 0, délivré à **Monsieur Jean Daniel MANIEU** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO BATEAU ECOLE PALAVAS PERMIS**» et sous le nom commercial « **PALAVAS PERMIS** » sis 2 Rue Frédéric Mistral à **PALAVAS LES FLOTS (34250)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

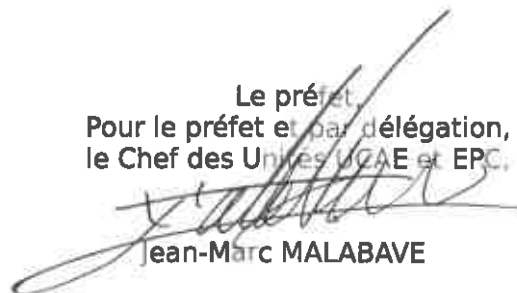
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Jean Daniel MANIEU**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois et un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 Montpellier Cedex 2 - soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - 3 Place Beauvau - 75001 PARIS CEDEX 05.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34062 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration à un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0007 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0007 0 du 16 mars 2021 autorisant Monsieur Gérard BLANCO à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 68 Avenue de Beziers à SERIGNAN (34410), sous l'appellation « BLANCO » et sous le nom commercial « ECOLE DE CONDUITE BLANCO ».

Considérant la demande de M. Gérard BLANCO pour l'arrêt de son activité à cette adresse en vu d'un transfert de son établissement,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 16 mars 2021 relatif à l'agrément n° E 16 034 0007 0, délivré à Monsieur Gérald BLANCO pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « BLANCO » et sous le nom commercial « ECOLE DE CONDUITE BLANCO » sis 68 Avenue de Beziers à SERIGNAN (34410) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Gérald BLANCO.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut être objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif écrit déposé auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Planters de la Renaissance - 34052 MONTPELLIER Cedex 2, sur hiérarchie auprès du Préfet de l'Hérault - Place Beauvau - 34000 MONTPELLIER Cedex 01.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue (M) - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'appareil informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **08** **JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0017 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0017 0 en date du 08 juillet 2016 autorisant Monsieur Thierry DELSAUT né le 10 mai 1965 à DENAIN (59), domiciliée 155 Chemin Bouvine à ST JEAN DE CORNIES (34160), à exploiter, à sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis 2 Boulevard Diderot à LUNEL (34400).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Thierry DELSAUT le 31 mars 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur **Thierry DELSAUT**, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 16 034 0017 0**, en sa qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **2 Boulevard Diderot à LUNEL (34400)** .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE THIERRY DELSAUT** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE DE LA COMEDIE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE » « B96 » « C » « CE » « D »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

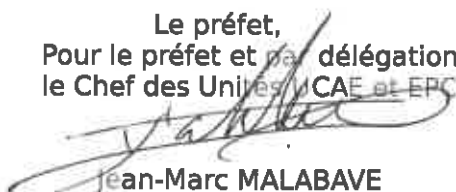
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Thierry DELSAUT.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités CAE et EPC.


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai ~~de deux~~ mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le - 9 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0018 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0018 0 en date du 11 juillet 2016 autorisant Monsieur Grégory MATHIEU né le 11 mars 1977 à PARIS (75), domiciliée 21 Rue Roland Garros à JACOU (34830), à exploiter, à sa qualité de président, un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur sis Centre commercial la Croisée à CLAPIERS (34830).

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par Monsieur Grégory MATHIEU le 21 mars 2021, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Grégory MATHIEU, est autorisée à exploiter, sous le n° E 16 034 0018 0, en sa qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis Centre commercial la Croisée à CLAPIERS (34830).

La dénomination sociale de cet établissement est «**SOCIETE MG**»

Le nom commercial de cet établissement est « **FPCR NATIONS** »

L'enseigne de cet établissement est « **FPCR CLAPIERS** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC »

ARTICLE 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 4 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 5 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 6 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 7 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Grégory MATHIEU**.

ARTICLE 10 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 11 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPS


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, d'un recours administratif par gracieux adressé au Préfet de l'Hérault - 34 Place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 soit directement auprès du Directeur du Département - Place Belin, 34 - 34081 PARIS CEDEX 08
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gislèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 JUL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 16 034 0025 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 16 034 0025 0 du 10 novembre 2016 autorisant Monsieur Jean PAGES à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 15 Avenue PASTEUR à GANGES (34190), sous l'appellation « AUTO ECOLE GANGEOISE » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. Jean PAGES suite à une promesse de cession de fonds de commerce pour l'arrêt de son activité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 relatif à l'agrément n° E-16 034 0025 0, délivré à Monsieur Jean PAGES pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE GANGEOISE » et sous le même nom commercial sis 15 Avenue Pasteur à GANGES (34190) est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à Monsieur Jean PAGES.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet
Pour le préfet et par délegation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – Cour Pitot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois, suivant la notification ou à compter de la réponse de l'Administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 JUL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 17 034 0014 0

Portant retrait d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-5 et R213-5 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n° 2016-1-1255 du 30 novembre 2016 donnant délégation de signature du Préfet du département à Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des territoires de la mer ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite » ;

VU l'arrêté préfectoral n° E 17 034 0014 0 du 27 juillet 2017 autorisant Monsieur Wicem ENNAJI à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sis 69 Avenue de Boirargues à MONTPELLIER (34000), sous l'appellation « PERMIS CENTER » et sous le même nom commercial.

Considérant la demande de M. Wicem ENNAJI pour cessation de son activité

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

1/2

DDTM 34
Bâtiment OZONE, 181 Place Ernest Granier - CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2
Modalités d'accueil du public :
<http://www.herault.gouv.fr/Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-Departementale-des-Territoires-et-de-la-Mer-de-l-Herault-DDTM-34>

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 relatif à l'agrément n° E 17 034 0014 0, délivré à **Monsieur Wicem ENNAJI** pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **PERMIS CENTER** » et sous le même nom commercial sis **69 Avenue de Boirargues à MONTPELLIER (34000)** est abrogé .

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Wicem ENNAJI**.

ARTICLE 5 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 8 rue Fritol – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **8 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0008 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 09 février 2021 présentée par Monsieur Nabil EL YAAKOUBI né le 11 août 1981 à BEZIERS (34), domicilié 29 Boulevard Francisque SARCEY - Résidence Le Marivaux à BEZIERS (34500), en vue d'exploiter, en qualité de président, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 11 Avenue Maréchal Joffre à BEZIERS (34500) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Nabil EL YAAKOUBI**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 034 0008 0**, en qualité de président, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **11 Avenue Maréchal Joffre à BEZIERS (34500)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE LA MEDITERRANEE** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE LA MEDITERRANEE** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Nabil EL YAAKOUBI**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 14 place des Martyrs de la Résistance – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75708 PARIS, CEDEX 03.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 8 rue Pons – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **08 JUL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0009 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 10 juin 2021 présentée par Monsieur Jean Daniel MANIEU né le 15 juillet 1970 à TONNEINS (47), domicilié 2 Rue Frédéric Mistral à PALAVAS LES FLOTS (34250), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Quai de la Bordigue à PALAVAS LES FLOTS (34250) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Jean Daniel MANIEU, est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 034 0009 0, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 3 Quai de la Bordigue à PALAVAS LES FLOTS (34250) .

La dénomination sociale de cet établissement est « **AUTO ECOLE PALAVAS PERMIS** »

Le nom commercial de cet établissement est « **AUTO ECOLE PALAVAS PERMIS** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Jean Daniel MANIEU**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UZAF et EPC,


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la notification, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Frot – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois à compter de la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **8 JUIL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0010 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 09 juin 2021 présentée par Monsieur Gérald BLANCO né le 29 septembre 1976 à MAISONS LAFITTE (78), domicilié 7 Rue de Saint Sernin à CORNEILHAN (34490), en vue d'exploiter, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 83 Avenue de la Plage à SERIGNAN (34410) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté **Monsieur Gérald BLANCO**, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 21 034 0010 0**, en qualité de gérant, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis **83 Avenue de la Plage à SERIGNAN (34410)**.

La dénomination sociale de cet établissement est « **BLANCO** »

Le nom commercial de cet établissement est « **ECOLE DE CONDUITE BLANCO** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« AM » « A1 » « A2 » « A » « B » « B1 » « AAC » « BE »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Gérald BLANCO**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités OCCE et EPC



Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait de la décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Fabot - 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la répression de l'extinction ou du recours administratif si ce n'est publiquement déposé. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible à la le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 JUL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E 21 034 0011 0

Portant délivrance d'un agrément d'un établissement assurant l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de la route, et particulièrement les articles R 213-1 et R213-2 ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 26 février 2018 modifié le 12 novembre 2018 portant création du Label « qualité des formations au sein des écoles de conduite ».

Considérant que la demande du 17 juin 2021 présentée par Monsieur Benjamin BRUN né le 27 août 1987 à ALES (30), domicilié 22 Le Gourgougnadou - Les Oliviers à SUMENE (30440), en vue d'exploiter, à titre personnel, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15 Avenue Pasteur à GANGES (34190) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : À compter du présent arrêté Monsieur Benjamin BRUN, est autorisé à exploiter, sous le n° E 21 034 0011 0, à titre personnel, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 15 Avenue Pasteur à GANGES (34190).

La dénomination sociale de cet établissement est « **EC L'EDEN** »

Le nom commercial de cet établissement est « **EC L'EDEN** »

ARTICLE 2 : Cet établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

« B » « B1 » « AAC »

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 08 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 3 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, et d'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Benjamin BRUN**.

ARTICLE 9 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

ARTICLE 10 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois d'un recours administratif « soit gracieux » auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER Cedex 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, CEDEX 08.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pâtes – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou la date de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

Affaire suivie par : Gisèle PIMENTEL
Téléphone : 04 34 46 62 66
Mél : gisele.pimentel@herault.gouv.fr

Montpellier, le **15 JUL. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° F 16 034 0002 0

Portant renouvellement d'un agrément d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de la route, et particulièrement les articles L213-1 à L213-8, et R 213-1 à R 213-6;
- VU** le décret.n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à la justification d'expérience professionnelle pour les exploitants des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° F 16 034 0002 0 en date du 02 mai 2016 autorisant Monsieur Rémy BOUSCAREN, né le 02 février 1972 à MONTPELLIER(34), domiciliée 165 Chemin de la Montade - Lieu dit le Poirier à BUZIGNARGUES (34160), à exploiter, en qualité de gérant, un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière dénommé : « **SARL BOUSCAREN** » et sous le nom commercial « **AUTO ECOLE A. BOUSCAREN** » sis **58 Cours Gambetta** à **MONTPELLIER (34000)**.

Considérant que la demande de renouvellement de l'agrément présentée par **Monsieur Rémy BOUSCAREN** le 21 juin 2021, relative à l'exploitation d'un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 02 mai 2016 relatif à l'agrément n° **F 16 034 0002 0**, délivré à **Monsieur Rémy BOUSCAREN** pour exploiter un établissement assurant à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **SARL BOUSCAREN** » sis **58 Cours Gambetta à MONTPELLIER (34000)**.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est enregistré sous le n° **F 16 034 0002 0**

La dénomination sociale de cet établissement est : « **SARL BOUSCAREN** »

L'enseigne de cet établissement est « **AUTO ECOLE A. BOUSCAREN** »

ARTICLE 3 : Cet établissement est habilité, à dispenser là ou les formation(s) suivantes(s) :

Préparation du TP ECSR (CCP1 et CCP2)

Monsieur Hocine KARA, titulaire du BAFM exerce les fonctions de responsable Pédagogique.

ARTICLE 4 : Cet agrément est délivré **jusqu'au 02 mai 2026**. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

ARTICLE 5 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001.

ARTICLE 6 :Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 50 personnes. L'établissement doit répondre aux normes en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité contre l'incendie, de l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 7 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date de changement ou de la reprise.

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service infrastructures éducation et sécurité routières**

ARTICLE 8 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 16 à 17 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 susvisé.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 1^{er} juin 2001 susvisé, avant le 31 décembre de chaque année, l'exploitant doit adresser au préfet un dossier portant sur l'activité de l'établissement.

ARTICLE 11 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 08 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Le présent arrêté sera adressé à **Monsieur Rémy BOUSCAREN**.

ARTICLE 12 : Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et inscrit sur le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le Chef des Unités UCAE et EPC


Jean-Marc MALABAVE

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois et un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34063 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Blanc Beignon – 75008 PARIS CEDEX 08
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut déboutement implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Montpellier – 5 rue Nîst – 34063 MONTPELLIER dans le délai de deux mois suivant la notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : EB
Téléphone : 04 34 46 60 00
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 15 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2021-07-12112

Autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relative au projet de construction d'une station d'épuration intercommunale à Paulhan et des réseaux de transfert depuis les communes d'Aspiran et Usclas d'Hérault N° MISEN : 34-2020-00147

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive européenne 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône - Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du fleuve Hérault (SAGE Hérault) approuvé par les préfets du Gard et de l'Hérault le 8 novembre 2011 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, notamment par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n°91-III-64 du 8 novembre 1991 et n°2001-III-79 du 8 novembre 2001 portant respectivement autorisation de rejet des eaux usées dans le fleuve Hérault des communes de Paulhan et Aspiran ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1093 du 26 août 2019 donnant délégation de signature du préfet du département à monsieur Matthieu Grégory, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU la demande présentée par la communauté de communes du Clermontais déposée au secrétariat de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) le 8 octobre 2020 et enregistrée sous le n°34-2020-00147 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU les avis de l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault en date du 20 octobre 2020, de l'agence régionale de santé reçu le 29 octobre 2020 et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement produit le 4 janvier 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-I-224 du 15 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale requise au titre des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement dans la commune de Paulhan, du 12 au 28 avril 2021 soit 17 jours consécutifs, pour l'opération objet du présent arrêté ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 17 mai 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes du Clermontais le 29 juin 2021 ;

VU la réponse du pétitionnaire par courrier en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que les systèmes de traitement des eaux usées des communes de Paulhan, Aspiran et Usclas d'Hérault ne permettent plus de répondre aux besoins actuels en capacité hydraulique et en charge organique en période de pointe ;

Considérant que le projet de création d'une station de traitement des eaux usées intercommunale prend en compte l'augmentation des besoins de population et d'activité à l'horizon 2050 et constitue, avec les travaux, menés en parallèle, de nouveaux ouvrages sur les réseaux de collecte des eaux usées et pluviales, un investissement visant à améliorer la qualité des milieux récepteurs ;

Considérant que les performances de traitement des eaux usées de la nouvelle station vont permettre d'augmenter la capacité de traitement, ainsi que la capacité hydraulique de rejet, sans dépasser les charges polluantes rejetées autorisées jusqu'à présent ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte ou de non dégradation du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau superficielles concernées ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du fleuve Hérault et n'est pas de nature à compromettre les objectifs d'atteinte ou de non dégradation du bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles concernées ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 à proximité ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault;

ARRÊTE :

TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. titulaire de l'autorisation

La communauté de communes du Clermontois (code SANDRE¹ de l'agglomération d'assainissement de Paulhan : 060000134194), identifiée dans la suite du présent arrêté comme le « maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire », est autorisée à poursuivre l'exploitation des systèmes d'assainissement existants jusqu'à la réalisation d'un système d'assainissement intercommunal, constitué par :

- les réseaux de collecte et de transfert des eaux usées des communes de Paulhan, Aspiran et Usclas d'Hérault, dont les lagunes conservées et converties en bassins d'orages des station d'Aspiran (code SANDRE : 060934013002) et d'Usclas d'Hérault (code SANDRE : 060934315001) ;
- la station intercommunale de traitement des eaux usées de Paulhan (code SANDRE 060934194001) ;
- l'ouvrage de rejet des effluents traités qui déverse dans la masse d'eau superficielle « l'Hérault du ruisseau de Gassac à la confluence avec la Boyne (FRDR 161a) » quelques centaines de mètres au nord-est de la station de Paulhan (point de rejet de la station actuelle inchangé).

1.2. textes applicables

La procédure d'autorisation est encadrée par les articles L181-1 et suivant du code de l'environnement. La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L214-1 à L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, définies par l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par le projet sont les suivantes :

rubrique	intitulé	projet	régime
2.11.0.	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station de traitement de 11 800 EH soit 708 kg DBO5/j.	autori-sation

Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

1.3. Localisation de la station d'épuration et des points de rejet dans le milieu récepteur

La station d'épuration intercommunale de Paulhan est située sur les parcelles cadastrées 35, 36 et 39 de la section AE, en continuité de l'équipement existant situé sur la parcelle cadastrée AE 35, au lieu-dit du « plan des Laures », accessible par la voie communale « chemin des Laures ». Les coordonnées Lambert 93 de la station sont X = 737975 m et Y = 6270535 m.

¹ SANDRE : service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau.

Les ouvrages de rejet au milieu récepteur de la station de traitement des eaux usées sont les suivants :

type ouvrage	Code SANDRE	X (L93 m)	Y (L93 m)	milieu récepteur	masse d'eau réceptrice
Rejet du système de traitement	Point A4	738569	6270860	Fleuve Hérault	Masse d'eau superficielle FRDR 161a
Trop plein en tête de station	Point A2				

Les ouvrages de rejet au milieu récepteur du réseau de collecte sont les suivants :

type ouvrage ²	Flux ³	Code SANDRE	localisation	situation ⁴	milieu récepteur ⁵
PR d'Aspiran sortie bassin d'orage (DO)	>120kg DBO5/j	Point A1 sortie lagune	ZI des pins Aspiran	X : 737390 Y : 6274785	Ruisseau Valat de la Malautié puis fleuve Hérault
PR Saint Martin (DO)	<120kg DBO5/j	Point R1	Rouge de St Martin Paulhan	X : 738840 Y : 6272310	Fleuve Hérault
PR Uscla d'Hérault (DO)	<120kg DBO5/j	Point R1 sortie lagune	Sud du village Usclas d'Hérault	X : 737215 Y : 6268645	Ruisseau de Vareilhes puis fleuve Hérault
Déversoir tête de station		Point A2	plan des Laures Paulhan	X : 737975 Y : 6270535	Fleuve Hérault

Dénombrement des points SANDRE d'autosurveillance déterminés du système de collecte :

Code Sandre et libellé du type de point	Nombre de points
A1 – « Déversoir d'orage » sur tronçon > à 120 et ≤ à 600 kg/j de DBO5 » (soumis à autosurveillance réglementaire)	1
R1 – « Déversoir d'orage non soumis à autosurveillance réglementaire »	2

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2.1. Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, et des autres réglementations en vigueur qui leur sont applicables.

Conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement, toute modification notable des caractéristiques du projet ou de l'installation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le maître d'ouvrage avec tous les éléments d'appréciation.

2 DO : déversoir d'orage – PR : poste de relevage.

3 Flux de pollution collecté par le tronçon par temps sec en kg/j DBO5.

4 Coordonnées Lambert 93 (m) du point de rejet.

5 Réseau EP : réseau de collecte des eaux pluviales.

2.2. Caractéristiques des installations de traitement

Au terme des travaux de construction de la station intercommunale de traitement des eaux usées par boues activées (élimination biologique de la pollution carbonée, azotée et phosphorée), la capacité nominale d'épuration sera de 11 800 EH (équivalents habitants) calculée avec une charge journalière maximale pour un débit journalier nominal de référence de 3 100 m³ et horaire de 290 m³, avec les charges de références suivantes :

Paramètres	Charges de référence
Capacité nominale en équivalents habitants (EH)	11 800 EH
Débit de référence (5h x Q _{ptp} + 19h x Q _{moy})	3 100 m³/j
Débit de pointe temps de pluie, (Q _{ptp})	290 m ³ /h
Débit moyen journalier temps sec, nappe basse (Q _{moy})	2 079 m ³ /j
Débit de pointe temps sec, (Q _{pts})	190 m ³ /h
DBO5	708 kg/j
DCO	1 652 kg/j
MES	1 062 kg/j
NTK	177 kg/j
Pt	23,6 kg/j

Le système de traitement est composé d'une filière eau et d'une filière boues constituées⁶ de :

- pour la file eau :

- poste de relèvement entrée,
- prétraitement par dégrilleur et dessableur - dégraisseur :
 - diamètre : 5 m,
 - volume : 48,35 m³,
- traitement biologique dans le bassin d'aération avec zone de contact et zone anaérobie :
 - zone anaérobie centrale : 350 m³,
 - volume chenal d'aération : 2 450 m³,
 - diamètre de l'ouvrage : 24,55 m intérieur et 25,15 m extérieur,
- aération fine bulles par insufflation d'air,
- traitement de l'azote par syncopage,
- dégazeur : diamètre 3,65 m, surface 10,5 m²,
- clarificateur : diamètre 24,81 m, surface 483 m²,
- traitement mixte du phosphore : biologique (bassin anaérobie) et physico-chimique,
- traitement bactériologique par filtration et UV (traitement tertiaire) étant prévu :
 - pour protéger les possibles activités nautiques à l'aval du rejet (même si aucune zone de baignade autorisée n'est répertoriée à l'aval immédiat),
 - pour permettre la mise en place à moyen terme d'un projet de REUT ;

- pour la file boues (déshydratation et traitement sur lits de séchage plantés de roseaux) :

- un poste de recirculation des boues vers le bassin d'aération,
- 12 lits de séchage plantés de roseaux d'une surface totale de 5 000 m²,
- une fosse à flottants.

2.3. débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit journalier au-delà duquel le système de traitement ne garantit plus les valeurs limites de rejet fixées à l'article 4 du présent arrêté. La station de traitement est alors considérée en situation inhabituelle pour son fonctionnement. Pour la station intercommunale de Paulhan, le débit de référence est donné par temps de pluie pour une pluie mensuelle de référence (16 mm sur 4 heures).

⁶ Confère pages 60 à 74 de la pièce 2 « mémoire explicatif » du dossier d'autorisation environnementale pour le descriptif détaillé des filières d'épuration.

Le débit de référence est utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées. Il correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

2.4. Réalisation de réseaux de transfert et de bassins d'orage

Le projet prévoit la création d'un réseau de transfert intercommunal vers la station de Paulhan comprenant :

- la réalisation d'environ 2 000 ml de réseau de transfert en refoulement depuis Usclas d'Hérault ;
- la réalisation d'environ 4 000 ml de réseau de transfert en refoulement et 1 000 ml en gravitaire depuis Aspiran ;
- la création d'un nouveau poste de refoulement à la place du poste de refoulement en entrée de la station existante d'Aspiran qui permet de renvoyer les eaux de trop plein vers les lagunes existantes réutilisées en déversoir d'orage ;
- la création d'un nouveau poste de refoulement à côté du poste de refoulement existant d'Usclas d'Hérault conservé pour renvoyer les eaux de trop plein vers les lagunes existantes réutilisées en déversoir d'orage.

2.5. Lieu et mode de rejet

Le rejet des effluents traités (point A4) s'effectue dans le fleuve Hérault (rive droite).

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

3.1. Conception et gestion des ouvrages

Le réseau de collecte des eaux usées est de type séparatif. Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé. Les nouveaux ouvrages de collecte sont séparatifs, réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de l'agglomération d'assainissement.

En condition normale d'exploitation, aucun déversement par les déversoirs d'orage, postes de refoulement équipés de trop plein ou autres points du réseau de collecte n'est autorisé par temps sec au milieu naturel.

Les réseaux séparatifs doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites.

Les postes de refoulement doivent être conçus et exploités de façon à éviter tout déversement vers le milieu naturel. Ils sont équipés d'un système de télésurveillance avec téléalarme.

3.2. Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du code de la santé publique et de l'article 13 de l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Le maître d'ouvrage transmet au service chargé de la police de l'eau un exemplaire des autorisations de déversement passées au titre de l'article L1331-10 du code de la santé publique.

3.3. Travaux de fiabilisation du réseau

Le maître d'ouvrage transmet annuellement une synthèse des travaux réalisés sur les réseaux au service chargé de la police de l'eau.

3.4. Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux. Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT ET AU REJET

4.1. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets des eaux traitées, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter les paramètres fixés par l'arrêté du 21/07/2015 modifié, notamment, pour ceux figurant dans le tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	ou rendement minimal	Valeurs rédhibitoires Seuil de concentration maximale
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75%	250 mg/l
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	15 mg/l	70%	
Pt	2 mg/l	80%	
E. coli ⁷	<100/100 ml	-	
entérocoques ⁷	<100/100 ml	-	

Le respect des performances sur azote et phosphore (concentration ou rendement) s'évaluera en moyenne annuelle. Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées.

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

4.2. Gestion des sous-produits.

4.2.1. Apports extérieurs

La station d'épuration ne prévoit pas d'installations de traitement des matières de vidange.

4.2.2. Gestion des boues

Conformément à l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches (hors réactifs) de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

⁷ Voir article 2.2 ci-dessus pour justification du suivi des paramètres Escherichia coli et entérocoques.

4.2.3. Destination des autres déchets

Les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau, sur le site de la station. Le maître d'ouvrage devra conserver durant 10 ans les certificats d'enlèvement des déchets par une entreprise agréée afin de pouvoir les présenter aux agents chargés du contrôle des installations.

ARTICLE 5 : RÈGLES D'EXPLOITATION ET D'ENTRETIEN DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

5.1. Fiabilité du système d'assainissement

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est réalisée avant la mise en service des nouveaux équipements et au plus tard le 31 décembre 2021. Elle est transmise au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

Le maître d'ouvrage et l'exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté.

À cet effet l'exploitant tient à jour :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ;
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes affectent le moins possible la qualité de traitement des eaux et n'entraînent pas de risque pour le personnel.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au moins un (1) mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact.

Le service chargé de la police de l'eau peut si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report si ces effets sont jugés excessifs.

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé, le système d'assainissement fait également l'objet d'un diagnostic périodique et permanent.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic périodique du système d'assainissement des eaux usées dès la mise en service de la nouvelle station et au plus tard le 31 décembre 2022. Le maître d'ouvrage actualise ce diagnostic périodique suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Le maître d'ouvrage met en place un diagnostic permanent du système d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2021 et le met à jour dès la mise en service de la nouvelle station puis autant que de besoin.

5.2. Dispositions à prendre lors d'évènements exceptionnels

Des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant lors de circonstances particulières pendant lesquelles ne peuvent être assurés la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents.

Il en est notamment ainsi lors de circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance) et lors des opérations programmées de maintenance, réalisées dans les conditions prévues à l'article 5.1 et préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu. Cette évaluation porte a minima sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES et l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

5.3. Gestion des nuisances

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures pour limiter les odeurs provenant des installations dans le respect des réglementations en vigueur.

5.4. Site de la station

Le site de la station est maintenu en permanence en bon état de propreté. Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture et l'accès interdit à toute personne non autorisée. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux du service en charge de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

TITRE III – AUTOSURVEILLANCE ET CONTRÔLE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

ARTICLE 6 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE TRAITEMENT

En application de l'article L214-8 du code de l'environnement et des articles R2224-15 et R2224-17 du code général des collectivités territoriales le maître d'ouvrage ou son délégataire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que du milieu récepteur des rejets.

6.1. Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance conformément à l'article 20.I de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation. Il est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de ces services sur le site de la station.

6.2. Appareillage et procédures d'analyse

Les installations de mesure de débit et de prélèvement doivent permettre à l'exploitant, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau de vérifier le fonctionnement de la station d'épuration.

Doivent être installés :

- un dispositif de mesure de débit à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, y compris sur toutes les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement (déversoir de tête de station, by-pass) ;
- un dispositif de prélèvement automatique d'échantillon à l'entrée et à la sortie de la station d'épuration, asservi au débit.

Le déversoir en tête de station ainsi que le by-pass vers le milieu récepteur en cours de traitement doivent être aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station pour la validation de l'autosurveillance et les contrôles inopinés.

6.3. Paramètres à mesurer et fréquence des mesures

Les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures à effectuer sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et sortie de station, sont les suivants :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Débit	365
pH	24
MES	24
DBO5	24
DCO	24
NTK	12
NH4	12
NO2	12
NO3	12
Pt	12
Température ⁸	24

La fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence des mesures de la siccité sur les boues produites sont les suivantes :

Paramètres	Fréquence minimale (nombre de jour par an)
Quantités de matières sèches produites	12
Mesures de siccité	24

Le programme des mesures est adressé avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service chargé de la police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau. L'exploitant enregistre la consommation de réactifs et d'énergie ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

6.4. Règles de tolérance

Le nombre maximal d'échantillons moyens journaliers non conformes autorisés en fonction du nombre d'échantillons moyens journaliers prélevés dans l'année tels que prévus dans le présent arrêté est fixé par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé (tableau 8).

Les paramètres DBO5, DCO et MES pour les échantillons en dépassements doivent toutefois respecter les seuils de concentration rédhitoire mentionnés à l'article 4.1 du présent arrêté, sauf lors de situations inhabituelles de fonctionnement telles que précisées aux articles 2 et 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

⁸ En sortie seulement.

ARTICLE 7 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME DE COLLECTE

7.1. Dispositif de surveillance

La surveillance du système de collecte est réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrements des débits horaires...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

7.2. Règles de conformité

Le système de collecte est jugé conforme si les rejets par temps de pluie au point soumis à l'autosurveillance réglementaire, précisé à l'article 1.3. du présent arrêté, représentent moins de 5 % des volumes d'eaux usées produits par le système d'assainissement durant l'année.

ARTICLE 8 : SURVEILLANCE DU MILIEU RÉCEPTEUR

Sans objet.

ARTICLE 9 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La transmission des données relatives à l'autosurveillance se fait conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, ou lors de circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejets non-conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages situés à l'aval le maître d'ouvrage du système d'assainissement alerte immédiatement le responsable de ces usages, le service chargé de la police de l'eau et l'agence régionale de santé.

Les résultats de la surveillance du milieu récepteur prévue à l'article 8 du présent arrêté sont transmis chaque année, avant le 1er mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : BILAN ANNUEL DE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

10.1. Conformité du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'Eau avant le 1er mars de l'année N+1.

La conformité du système de collecte et de traitement des eaux usées est établie par le service chargé de la police de l'eau à partir de tous les éléments à sa disposition. En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement le maître d'ouvrage fait parvenir au service chargé de la police de l'eau l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

10.2. Contrôles inopinés

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté et notamment des valeurs limites de rejet. Un double de l'échantillon prélevé est remis à l'exploitant. En cas d'expertise contradictoire l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE IV – SURVEILLANCE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX TRAITÉES ET REJETÉES AU MILIEU NATUREL

ARTICLE 11 : CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le maître d'ouvrage doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1b du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station,
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1b du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Deux des six mesures devront a minima être réalisées pendant une période de pic d'activité.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2023 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques prévues aux articles 12.1 et 12.2 suivants.

12.1. Eaux brutes en entrée de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est comparée à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, annexe 1).

La concentration maximale mesurée est comparée à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015, annexe 1).

Les flux annuels estimés sont comparés aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil GEREP).

12.2. Eaux traitées en sortie de la station

La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA.

La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA.

Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) - ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant) ;

Les flux annuels estimés sont comparés aux seuils de déclaration dans l'eau, prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

L'annexe 3 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié susvisé, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 13 : ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 12 du présent arrêté sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième colonne correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois n sont transmis dans le courant du mois n+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du système d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 4.

ARTICLE 14 : DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le diagnostic vers l'amont doit débuter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte et à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- la réalisation d'une cartographie du réseau de collecte de la station de traitement des eaux usées avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :

- des bassins versants de collecte,
- des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;

- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;

- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;

- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;

- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;

- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. À minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial. Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative. Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci. La transmission des éléments a lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;

- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

TITRE V – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET À LA PÉRIODE TRANSITOIRE

ARTICLE 15 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation (mesures ERC) et d'accompagnement des incidences du projet de création de la station intercommunale d'épuration, telles que présentées par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, sont listées en annexe 5 du présent arrêté d'autorisation. Un bilan de mise en œuvre de ces mesures est transmis dans les trois (3) mois suivant l'exécution des travaux au service en charge de la police de l'eau.

15.1. Conduite du chantier de réalisation du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un plan d'assurance qualité intégrant les mesures en termes de sécurité et de protection de l'environnement.

La gestion du chantier intègre des mesures spécifiques pour limiter les risques de déversement accidentel de produits potentiellement polluants et la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à leurs traitements sera assurée par mise en place d'un plan de prévention.

15.2. Contrôle de la qualité d'exécution

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages ont été réalisés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de la station et du réseau de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage et d'essais visant à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès verbal de réception et le résultat de ces essais sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

15.3. Récolement

Le maître d'ouvrage fournit au service en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages ainsi que les descriptifs techniques, dans un délai de 6 mois après la réception finale de la nouvelle station.

ARTICLE 16 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES POUR LA PÉRIODE DES TRAVAUX

16.1. Continuité de service des installations existantes

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la mise en service de la totalité des ouvrages prévus pour la nouvelle station autorisée, le maître d'ouvrage s'assure de la continuité de service des installations existantes de traitement des eaux usées, de gestion des boues, de traitement des odeurs, et du respect des performances fixées à l'article 17 du présent arrêté.

Les zones de chantier sont isolées des zones en exploitation et l'organisation du chantier doit garantir le bon fonctionnement des ouvrages en service.

Tous les raccordements et pompages provisoires nécessaires pour assurer le traitement des eaux et des boues sont prévus pendant toute la durée des travaux, y compris pendant les travaux de raccordement hydraulique de la station.

Les opérations susceptibles de dégrader ponctuellement le niveau de rejet des eaux traitées, seront limitées, en nombre et en durée, au minimum nécessaire. Elles ne seront autorisées qu'à condition qu'il n'existe aucune autre solution technique. Elles sont soumises à la validation préalable du service chargé de la police de l'eau.

En cas de réalisation en plusieurs phases, nécessitant des mises en service partielles, les mêmes prescriptions s'appliquent.

16.2. Maîtrise des risques de rejet d'eaux usées brutes ou traitées dans le milieu lors des travaux.

Le maître d'ouvrage établit une analyse des risques identifiant les phases de travaux pouvant entraîner des impacts potentiels sur les milieux récepteurs.

Cette analyse porte en particulier sur :

- les phases de raccordement sur les ouvrages et réseaux existants ;
- les phases de basculement des ouvrages existants vers les nouveaux ouvrages ;
- les travaux d'augmentation de la capacité de rejet dans le fleuve Hérault.

Sur la base de l'analyse des risques, le maître d'ouvrage prévoit la mise en œuvre de techniques, de moyens et un dispositif d'organisation des travaux permettant de maîtriser ces risques. Il établit une procédure d'alerte et de gestion de crise en cas de rejet d'eaux usées brutes ou traitées dans le milieu.

L'analyse des risques, les dispositions de maîtrise des risques et la procédure d'alerte et de gestion sont transmis, pour validation, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence régionale de santé au moins trois (3) mois avant le démarrage des phases de travaux concernés.

16.3. Gestion des déblais-remblais

Les déblais extraits inertes et non contaminés sont mis en dépôt temporaire dans l'emprise du chantier et hors zone inondable afin de pouvoir être, le cas échéant, réutilisés comme remblais techniques, ou stockés à l'intérieur de l'emprise du site puis évacués en site agréé.

Un plan de gestion des déchets du chantier est établi par le maître d'ouvrage. Il est tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

16.4. Rabattement de la nappe superficielle pendant les travaux

Les opérations de rabattement de nappe au droit des fouilles du chantier qui le nécessitent sont réalisées par des méthodes qui permettent de ne pas déstabiliser les infrastructures existantes de la station de traitement des eaux usées, ni les bâtiments et habitations autour du site. Ces opérations ne doivent également pas impacter significativement le niveau d'eau des éventuels puits ou forages existants dans le secteur.

Au moins 8 mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage met en place un suivi du niveau piézométrique de la nappe superficielle au droit du site afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de cette nappe.

Lorsque les besoins de rabattement de nappe sont précisés (situation, profondeur, durée) et sur la base des données piézométriques et hydrodynamiques acquises au préalable, le maître d'ouvrage évalue les impacts hydrauliques des opérations de rabattement de la nappe et définit les méthodes de réduction de ces impacts. Les méthodes de rabattement et le protocole de suivi des travaux envisagés sont transmis, pour validation, au service en charge de la police de l'eau au moins trois (3) mois avant le démarrage des travaux concernés.

16.5. Rejet des eaux d'exhaure dans le milieu pendant les travaux.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu dont la vie piscicole en aval.

Les rejets sont dépourvus de matière surnageante, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Un bassin de décantation et/ou un système de filtration, dont le dimensionnement est adapté au débit rejeté, est mis en place afin de traiter les eaux d'exhaure. Des dispositifs anti-affouillement sont également mis en place pour protéger les berges opposées et adjacentes au point de rejet.

Avant le démarrage des opérations d'épuisement des fouilles, le maître d'ouvrage réalise une analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe au droit du site pour les paramètres suivants : MES, DBO5, DCO, AOX, NO3, NH4, NO2, Pt, PO4, éléments traces métalliques, pesticides, HAP, PCB indicateurs, E. Coli, entérocoques.

Un suivi de la qualité des eaux d'exhaure est mis en place. Il porte à minima sur les MES et est adapté aux polluants identifiés lors de l'analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe.

Les résultats de l'analyse initiale de la qualité des eaux de la nappe, le dispositif de traitement et son dimensionnement ainsi que les méthodes et la fréquence du suivi de la qualité des eaux d'exhaure sont transmis, pour validation, au service en charge de la police de l'eau au moins trois (3) mois avant le démarrage des opérations d'épuisement des fouilles.

16.6. Alerte météorologique et gestion des périodes de risque d'inondation

Le maître d'ouvrage établit, en lien avec les entreprises en charge du chantier, une procédure définissant les mesures à prendre en fonction des vigilances météorologiques émises. Ces mesures concernent les travaux et la mise en sécurité des biens et des personnes. Cette procédure est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins un (1) mois avant le démarrage des travaux.

16.7. Mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur le milieu naturel

Afin limiter au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, le maître d'ouvrage met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement précisées ci-après et détaillées en annexe 5 du présent arrêté.

Mesures d'évitement des d'impacts

ME1 : Évitement des éléments remarquables sur le tracé des canalisations

Sur les zones impactées par le tracé des canalisations de transfert, les habitats et micro-habitats de reptiles (murets, pierriers, bâti, ronciers, ...) sont exclus des zones de stockage de matériaux et des zones de passage d'engins de chantier.

Les zones de travaux évitent les zones humides identifiées par les cartographies des pages 36, 39 et 40 du pré-diagnostic écologique en annexe A4 du dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE), ainsi que les éléments remarquables adjacents (murets, haies, bâti, zones vertes identifiées par les cartographies des pages 59 à 65 du pré-diagnostic écologique).

Les habitats particulièrement importants pour les insectes protégés (zones humides, arbres remarquables, friches, pelouses sèches), cartographiés aux pages 68 à 72 du pré-diagnostic écologique, sont évités par les travaux, zones de stockage de matériaux et déplacement d'engins de chantier, de même que les parcelles abritant des stations d'aristoloches à feuilles rondes.

Mesures de réduction des impacts

MR1 : Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles

Un débroussaillage préventif est effectué partout où une intervention ou un stockage est prévu sur le milieu naturel ; ce débroussaillage est effectué entre le 30 septembre et le 15 novembre. Les travaux et stockages débutent si possible immédiatement, et au plus tard une semaine, après le débroussaillage.

Sur le site de la STEP, l'enlèvement des gîtes à reptiles est effectué dans le même temps que le débroussaillage préventif.

Les travaux sont interdits dans les zones sensibles définies par l'écologue en charge du suivi du chantier de début mars à fin août.

MR2 : Limitation maximale de l'emprise des travaux

Avant le début des travaux, l'emprise du chantier est délimitée par tout moyen (piquetage, rubalise, grillage, géotextile) en présence de l'écologue de charge du suivi du chantier. Les circulations d'engins et les zones de stockage de matériaux sont restreintes à l'emprise du chantier ainsi délimitée et aux voies de circulation.

Les zones écologiquement sensibles sont délimitées dans le même temps, à l'aide filets de chantier, de piquets de bois avec fil de fer et de rubalise. Ce balisage reste en place pendant toute la durée des travaux, sous la surveillance de l'écologue en charge du suivi de chantier.

L'écologue communique les cartes des zones sensibles aux entreprises en charge des travaux.

Les entreprises sont responsables de l'entretien des balisages et de leur évacuation en fin de chantier.

Pendant la phase d'exploitation, la même procédure est appliquée aux travaux d'urgence, d'entretien ou de renouvellement.

MR3 : Création de gîtes pour les reptiles

Aux abords du site d'extension de la STEP, des gîtes à reptiles (pierriers, murets) et des zones refuges (tas de bois issus du défrichement) sont créés en remplacement de ceux détruits par l'implantation des ouvrages épuratoires. Les gîtes alternatifs sont créés avant le débroussaillage préventif et le démantèlement des gîtes existants.

MR4 : Débroussaillage préventif

Le débroussaillage préventif est effectué de manière manuelle, avec des outils portatifs, et dans un sens permettant la fuite des individus d'espèces vers des zones non impactées. Après débroussaillage, un dispositif de contention des reptiles est installé sous la supervision de l'écologue en charge du suivi du chantier pour empêcher le retour des individus sur la zone d'emprise des travaux ou des stockages.

Les résidus de coupe sont évacués de l'emprise du chantier et peuvent être installés aux abords du chantier, selon les préconisations de l'écologue en charge du suivi du chantier.

MR5 : Préconisations pour la traversée des cours d'eau

Le passage des cours d'eau et fossés est réalisé en encorbellement. Les arbres de la ripisylve sont conservés et protégés au maximum.

En phase d'exploitation, les canalisations non enterrées sont régulièrement inspectées pour éviter les rejets d'eaux usées dans les cours d'eau.

MR6 : Plantation d'une haie

Une haie est plantée, soit en bordure ouest de la zone d'extension de la STEP, soit au sud en bordure de ripisylve. La haie est composée d'essences feuillues multi-spécifiques, adaptées au milieu méditerranéen et non invasives, sur une longueur de 100 mètres et une largeur de 2 mètres.

MR7 : Suivi du chantier par un écologue

La mesure de réduction MR Faune/Flore 7 de suivi du chantier par un écologue, qui doit garantir la bonne exécution des mesures susvisées et un impact non significatif sur les habitats et le cycle biologique des espèces protégées, fait l'objet d'un protocole de suivi des travaux qui est transmis pour validation, au service en charge de la police de l'eau et à la direction de l'écologie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, au moins six (6) semaines avant le démarrage des travaux concernés.

Ce protocole précise a minima le (ou les) écologue(s) spécialisé(s) qui est (sont) mandaté(s) par le maître d'ouvrage pour assurer la coordination environnementale du chantier et détaille ses (leurs) principales missions.

Ces missions consistent notamment à :

- participer à la réunion de préparation du chantier afin de faire respecter par l'ensemble des intervenants les mesures d'application des exigences décrites dans le dossier de consultation des entreprises (DCE) ;
- sensibiliser, former et informer les équipes de chantier aux problèmes environnementaux en phase de préparation du chantier, en phase travaux ainsi qu'en phase de repli et remise en état par des réunions dédiées ;
- encadrer la mise en place des balisages des secteurs à enjeux ;
- effectuer des visites régulières du chantier systématiques ou inopinées à une fréquence qui doit être adaptée aux enjeux. Cette fréquence peut varier, elle est a minima d'une fois par semaine lors des travaux susceptibles d'impacts notables (interventions hors voiries) et lors des périodes les plus sensibles (avril et mai, en dehors de ces périodes, la fréquence peut être ramenée à une fois toutes les deux semaines) ;
- diffuser au maître d'ouvrage le compte-rendu des visites de chantier reprenant les mesures mises en œuvre et le suivi des actions restant à mener sur le chantier, y compris des non-conformités qui font l'objet d'un suivi adapté jusqu'à leur levée ;

- s'assurer du bon respect du calendrier d'intervention défini en fonction des contraintes écologiques ;
- s'assurer du déclenchement et de la mise en œuvre des mesures nécessaires en cas de pollution accidentelle et suivre la réparation des dommages éventuels ;
- établir un bilan de l'action menée sur le chantier en matière de protection de l'environnement ;
- être en appui du maître d'ouvrage dans ses communications avec les services de l'État.

MR8 : Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses

Les entreprises titulaires du marché de travaux définissent et appliquent un plan de respect de l'environnement (PRE) ou plan d'assurance qualité (PAQ), précisant les modalités de prévention des pollutions des eaux sur le chantier (fuites d'hydrocarbures, rupture de flexible, laitance de béton, départ de fines, ...) et la gestion des pollutions accidentelles.

En phase travaux, le PRE ou le PAQ est appliqué, notamment en s'assurant que :

- les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ;
- le stockage des huiles et carburants se fait dans des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ;
- l'accès au chantier et aux zones de stockage est interdit au public ;
- les déchets sont collectés et évacués vers des filières de traitement ou d'élimination appropriées.

Les entreprises titulaires du marché de travaux précisent leur procédure pour la réalisation des encorbellements, pour limiter les risques de chute de matériaux ou d'outils.

MR9 : Limitation de la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes

Au démarrage de la phase de préparation de chantier, l'entreprise réalise le balisage des stations d'espèces exotiques envahissantes (EEE), sous la supervision de l'écologue. Si la station ne peut être évitée par les travaux, les modalités de débroussaillage, de terrassement, de stockage et d'évacuation des parties végétales et terre excédentaire sont définies par l'écologue et appliquées par l'entreprise, qui doit assurer la traçabilité des exports d'EEE.

Mesures d'atténuation des d'impacts

MA1 : Création de gîtes pour la faune

Sur la zone d'extension de la STEP, sont mis en place :

- 5 à 10 abris à chauve-souris, au sein des constructions ou en façade, de préférence orientés sud, sud-ouest, ou ouest, à une hauteur minimale de 3 mètres, non perturbés par des éclairages nocturnes ;
- sur arbres ou bâtiments, 3 à 5 nichoirs type mésange, 4 à 6 nichoirs type rougequeue, 1 à 2 nichoirs type hirondelle/martin, 1 colonne à moineaux, 2 à 4 nichoirs type huppe/rollier ;
- 1 hôtel à insecte.

MA2 : Gestion raisonnée de la zone de la STEP

Au niveau de la zone d'extension de la STEP :

- les interventions sur la strate herbacée sont limitées au maximum ;
- le broyage est proscrit et la fauche tardive privilégiée ;
- l'application de produits phytopharmaceutiques est interdite.

16.8. Prévention des nuisances sonores.

Le maître d'ouvrage prévoit des solutions et dispositifs d'atténuation du bruit pour les phases de travaux les plus bruyantes avec un contrôle des émissions sonores en phase de chantier et une gestion des nuisances sonores. Un document présentant l'état acoustique préalable, les dispositifs prévus et les protocoles de contrôle sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à la délégation départementale de l'Hérault de l'agence régionale de santé au moins un (1) mois avant le démarrage des travaux concernés.

16.9. Prévention des pollutions atmosphériques.

Conformément au dossier d'autorisation, le maître d'ouvrage prévoit des mesures de réduction des poussières et autres émissions atmosphériques produites par le chantier sur le milieu ambiant et les populations riveraines.

ARTICLE 17 : PERFORMANCE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT DES EAUX USEES EXISTANTS DE PAULHAN ET ASPIRAN PENDANT LA PHASE TRANSITOIRE

17.1. Station d'épuration existante de Paulhan.

17.1.1. Charge hydraulique et de pollution de référence de la station

La capacité nominale de la station existante de Paulhan est de 3 750 EH, sa capacité hydraulique est de 610 m³/j, avec un débit horaire moyen de 25,2 m³/h (7 l/s) et un débit de pointe de 63 m³/h (17,5 l/s) par temps sec. Elle est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique journalière en semaine de pointe (CBPO) rappelées ci-dessous :

Paramètres	Charges de référence
DBO5	225 kg/j
DCO	450 kg/j
MES	337 kg/j
NTK	42 kg/j

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

17.1.2. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres	Concentration maximale ⁹	Ou rendement minimal ⁸	Valeurs rédhibitoires Seuil de concentration maximale
DBO5	25 mg/l	80%	50 mg/l
DCO	90 mg/l	75%	250 mg/l
MES	30 mg/l	90%	85 mg/l
NGL	40 mg/l		

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées. Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

17.2. Station d'épuration existante d'Aspiran.

17.2.1. Charge hydraulique et de pollution de référence de la station

La capacité nominale de la station existante d'Aspiran est de 1 800 EH, sa capacité hydraulique est de 277 m³/j, avec un débit maximal d'entrée à la station de 32,54 m³/h par temps sec et de 37,88 m³/h par temps de pluie. Elle est dimensionnée pour traiter une charge brute de pollution organique journalière en semaine de pointe (CBPO) rappelées ci-dessous :

Paramètres	Charges de référence
DBO5	108 kg/j
DCO	252 kg/j
MES	162 kg/j

⁹ Valeurs correspondant aux niveaux de rejet autorisés par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1991 susvisé.

Le débit de référence utilisé pour l'évaluation annuelle de la conformité réglementaire de la station de traitement des eaux usées correspond au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années.

17.2.2. Valeurs limites de rejet des eaux traitées

Les rejets, hors situations inhabituelles prévues par la réglementation, sur échantillons moyens journaliers, doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après, soit les valeurs fixées en concentration, soit les valeurs fixées en rendement :

Paramètres ¹⁰	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeurs réductrices Seuil de concentration maximale
DBO5	25 mg/l	94%	50 mg/l
DCO	125 mg/l	86%	250 mg/l
MES	150 mg/l	74%	

Les analyses sont réalisées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, avec les méthodes normalisées. Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

ARTICLE 18 : AUTOSURVEILLANCE DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT PENDANT LA PHASE TRANSITOIRE

Pendant la période transitoire, les paramètres à mesurer et la fréquence des mesures effectuées sur les échantillons moyens journaliers, en entrée et en sortie de la station ainsi que la fréquence de détermination des quantités de matières sèches de boues produites par la station et la fréquence de mesures de la siccité sur les boues produites, sont conformes à l'arrêté ministériel de prescription générale du 21 juillet 2015 modifié susvisé, sur la base de la charge de référence de DBO5 susvisées.

¹⁰ Valeurs correspondant aux niveaux de rejet autorisés par l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2001 susvisé.

TITRE VI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 19 : ABROGATION

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux n°91-III-64 du 8 novembre 1991 et n°2001-III-79 du 8 novembre 2001 portant respectivement autorisation de rejet des eaux usées dans le fleuve Hérault des communes de Paulhan et Aspiran.

ARTICLE 20 : DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2050.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet si la nouvelle station de traitement des eaux usées n'a pas été mise en service dans un délai de 7 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 21 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le maître d'ouvrage de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer d'office la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du maître d'ouvrage, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 23 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION :

Avant l'expiration de la présente autorisation, le maître d'ouvrage, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délais, de forme et de contenu définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si, à l'échéance de la présente autorisation, le maître d'ouvrage décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 25 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 26 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 28 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Paulhan, et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de la commune de Paulhan : un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault, pendant une durée minimale de quatre (4) mois.

ARTICLE 29 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maître d'ouvrage, le maire de Paulhan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maître d'ouvrage et dont une copie sera adressée, pour information, à l'agence régionale de santé, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'office français de la biodiversité ainsi qu'à l'établissement public territorial de bassin du fleuve Hérault.

Le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint


Xavier EUDES

I - La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.fr

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II ci-dessus, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes relatifs à l'autorisation environnementale susvisés.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

IV.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :

- 1.a : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017 ;
- 1.b : liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).

ANNEXE 2 : prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU.

ANNEXE 3 : règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées.

ANNEXE 4: règles de transmission des données d'analyse.

ANNEXE 5 : mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) prévues par le maître d'ouvrage dans le dossier de demande d'autorisation :

- 5.a : tableau récapitulatif des mesures ERC prévues par le maître d'ouvrage ;
- 5.b : mesures détaillées d'évitement, de réduction et d'accompagnement faune/flore décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

ANNEXE 1a - Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958
	Autres	Chloroalcane C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911
	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
	PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE	BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE	BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE	BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE	Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
-30% en 2021	BTEX	Benzène	SP	71-43-2	1114
	COHV	Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135
	COHV	1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161
	COHV	Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168
	HAP	Anthracène	SDP	120-12-7	1458
	HAP	Naphtalène	SP	91-20-3	1517
	Métaux	Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369
	Métaux	Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382
	Métaux	Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386
	Métaux	Chrome	PSEE	7440-47-3	1389
	Pesticides	Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083
	Pesticides	Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136
	Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141
	Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208
	Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209
	Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212
	Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
						NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE MA utres eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface intérieures (µg/l)	NOE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour la NOE		NOE MA utres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface intérieures (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	0.3	0.3	2	2	1 (10)	0.5	0.5	X	X			
	NP1OE	6366		x	x					1 (10)	0.1	0.2	X	X			
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x					1 (10)	0.1	0.2	X	X			
	Octylphénols	1959	SP	x	x	0.1	0.01	sans objet	sans objet	1 (11)	0.1	0.2	X	X			
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x					1 (11)	0.1	0.2	X	X			
	OP2OE	6371		x	x					1 (11)	0.1	0.2	X	X			
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	0.09				0.1 (12)	0.03	0.05	X	X			
	PCB 028	1239	SDP	x	x					0.1 (12)	0.005	0.01	X	X			
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x					0.1 (12)	0.005	0.01	X	X			
	PCB 101	1242	SDP	x	x					0.1 (12)	0.005	0.01	X	X			
PCB	PCB 118	1243	SDP	x	x					0.1 (12)	0.005	0.01	X	X			
	PCB 138	1244	SDP	x	x					0.1 (12)	0.005	0.01	X	X			
PCB	PCB 153	1245	SDP	x	x					0.1 (12)	0.005	0.01	X	X			
	PCB 180	1246	SDP	x	x					0.1 (12)	0.005	0.01	X	X			
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	0.02				1	0.01	0.02	X	X			
	Chlorobenzènes	1888	SDP	x	x	0.007	7×10^{-4}	sans objet	sans objet	1	0.01	0.02	X	X			
Chlorophénols	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	0.4	0.4	1	1	1	0.1	0.2	X	X			
	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x					1	0.1	0.2	X	X			
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	82				1	0.1	0.2	X	X			
	Plomb (métal total)	1382	SDP	x	x	1.2 (3)	1.3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	2	/	X	X			
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	0.15	0.015	2.7	0.54	1	0.1	0.2	X	X			
	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	6.5×10^{-4}	1.3×10^{-4}	36	7.2	0	0.05	0.1	X	X			
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	1				100	0.1	0.2	X	X			
	Terbutryne	1269	SP	x	x	0.065	0.0065	0.34	0.034	200 (7)	0.1	0.2	X	X			
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	10	10	sans objet	sans objet	10	0.5	/	X	X			
	Tétrachlorure carbone	1276	Liste 1	x	x	12	12	sans objet	sans objet	1	0.5	/	X	X			
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	1.2				100	0.1	0.2	X	X			
	Titane (métal total)	1373		x	x					100	10	/	X	X			
BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	74				200 (7)	1	/	X	X			
	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	2×10^{-4}	2×10^{-4}	1.5×10^{-2}	1.5×10^{-2}	50 (9)	0.02	0.02	X	X			
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	10	10	sans objet	sans objet	10	0.5	/	X	X			
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	2.5	2.5	sans objet	sans objet	10	1	/	X	X			
Organoétains	Triphénylétain cation	6372		x	x					50 (9)	0.02	0.04	X	X			
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	1				200 (7)	2	/	X	X			
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	7.8				100	5	/	X	X			

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREPI indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREPI indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREPI indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREPI indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREPI indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Échantillonnage

1.1. Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche. Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2. Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;

- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3. Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4. Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.

A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5. Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6. Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

À l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7. Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons. La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8. Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1. Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2. Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses. Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute. Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3. Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure. Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4. Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5. Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances,
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$,
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6. Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g/L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g/kg}$.

$$C_p \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} \text{ (équivalent)} (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES (mg/L)} \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

ANNEXE 3 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREPA annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

C_i : Concentration mesurée

C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année

CR_i : Concentration Retenue pour les calculs

CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers

FMJ : flux moyen journalier

FMA : flux moyen annuel

V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement

V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴

i : $i^{\text{ème}}$ prélèvement

NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle

NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ($QMNA_5$) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREPA

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :

$$FMJ = FMA/365$$

Si le micropolluant n'est jamais quantifié :

$$FMJ = 0.$$

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**

$$CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA} \text{ OU}$$

$$C_{max} \geq 5 \times NQE\text{-CMA} \text{ OU}$$

$$FMA \geq \text{Flux GEREPA annuel}$$

⁴ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**

$CMP \geq 10 \times NQE-MA$ **OU**

$C_{max} \geq NQE-CMA$ **OU**

$FMJ \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**

$FMA \geq$ Flux GEREPA annuel **OU**

A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,

Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015.

2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,

BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,

Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,

Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),

Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,

Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

Si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$

Si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Micropolluant}$

$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_i \text{ Famille} V_i / \sum V_i$

$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$

$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**

$$CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-MA } \mathbf{OU}$$

$$C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA } \mathbf{OU}$$

$$FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**

$$CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-MA } \mathbf{OU}$$

$$C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-CMA } \mathbf{OU}$$

$$FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu } \mathbf{OU}$$

$$FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP } \mathbf{OU}$$

À l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 4 – Règles de transmission des données d'analyse.

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement :

						Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico- chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY- MM-JJ)
<HeureReceptionEchant >		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY- MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse

						(cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature

						de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

ANNEXE 5.a – tableau récapitulatif des mesures ERC prévues par le maître d’ouvrage.

Cette annexe liste les mesures d’évitement, de réduction et, en cas d’impossibilité d’éviter et suffisamment réduire, de compensation des incidences du projet (dites mesures ERC) ainsi que les éventuelles mesures d’accompagnement prévues par le maître d’ouvrage et décrites dans le dossier de demande d’autorisation environnementale du projet de création de la station d’épuration intercommunale de Paulhan.

Ces mesures sont mises en œuvre par le maître d’ouvrage sans préjudice de l’application des prescriptions de l’arrêté d’autorisation du projet.

Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous avec un libellé indiquant :

- le type de mesure : ME évitement, MR réduction, MC compensation et MA accompagnement,
- le type d’incidence auquel la mesure répond : Risques sanitaires, Faune/Flore...

Libellé mesure	Description sommaire
MR Rejets station 1	Réduction des rejets par temps de pluie par mise en séparatif et réhabilitation des réseaux. Filière de traitement par boues activées aération prolongée dimensionnées pour 11 800 EH et un débit de référence et débit de pointe temps de pluie pour une période de retour de 2 mois. Niveaux de rejets plus contraignants que les niveaux de rejet imposés par l'Arrêté du 21 juillet 2015 avec traitement de l'azote, du phosphore et de la bactériologie.
MR Rejets station 2	Suppression des rejets des stations d'Aspiran (situé en amont de la zone de baignade de Belarga) et d'Usclas d'Hérault.
MR Rejets station 3	Réduction des flux d'azote et phosphore rejetés et réduction des risques d'eutrophisation des milieux.
MR Captages 1	Point de rejet de la station au milieu récepteur non modifié.
MR Captages 2	Niveaux de rejet poussés avec réduction des flux de pollution rejetés et traitement bactériologique.
MR Captages 3	PR Martin – Mise en place d'une télésurveillance pour contrôle en continu du fonctionnement du poste et suivi des déversements (Conformité collecte).
MR Captages 4	PR Usclas – Passage en séparatif de la commune et réduction des venues d'eaux parasites et des risques de débordement. Télésurveillance du PR.
MR Captages 5	PPR de Rieux : pose de la conduite soumise à avis des autorités sanitaires. Conduite de refoulement fonte verrouillée réduisant voire annihilant les risques de fuite.
MR Captages 6	PPE Roquemangarde : conduite de refoulement posée à une profondeur moyenne de 90 cm.
MR Paysage (+MR Faune/Flore 6)	Insertion et aménagement paysagers - Volet paysager du Permis de construire (+ mise en œuvre de haies d'essences locales de feuillues multi-spécifiques faible consommateurs d'eau jouant également le rôle d'habitat pour la faune).
MR Bruit 1	Capotage et/ou insonorisation des équipements tels que les prétraitements, les surpresseurs d'air, postes de refoulement.
MR Bruit 2	Respect des émergences réglementées et niveaux de bruit en limite de propriété contrôlés par mesures de bruit après réalisation de la station.
MR Bruit 3	Aération par insufflation d'air. Localisation des surpresseurs insonorisés dans local également insonorisé.
MR Bruit 4	PR Usclas et Aspiran équipés de pompes immergées ou en ligne situées dans des bâches de pompage fermées par trappes de visite.

Libellé mesure	Description sommaire
MR Bruit 5	Dégrilleurs/Compacteurs capotés.
ME Odeur 1	Filière de traitement des boues sur lits de séchage plantés de roseaux, procédé aérobique non générateur d'odeur. Suppression des ouvrages existants générateurs d'odeurs (silo à boues, déshydratation mécanique, bennes à boues).
MR Odeur 1	Capotage du dégrilleur et traitement des odeurs sur filtre charbon actif.
MR Odeur 2 (et 4)	Ensachage des refus et évacuation régulière.
MR Odeur 3	Bâches de pompage couvertes et capotées. Traitement des odeurs sur filtre charbon actif
MR Odeur 5	PR Aspiran : traitement de l'H ₂ S (sulfure d'hydrogène ou hydrogène sulfuré) compte tenu des temps de séjour dans la conduite.
ME Risques sanitaires 1	Aération par insufflation d'air et suppression des émissions d'aérosols.
ME Risques sanitaires 2	Éloignement à plus de 100 m des premières habitations.
MR Risques sanitaires 1	Niveaux de rejet poussés, traitement de l'azote et du phosphore, traitement bactériologique.
MR Risques sanitaires 2	Accès à l'ensemble des postes de refoulement sécurisés (Clôtures et portails).
MR Risques sanitaires 3	Réduction des venues d'eaux parasites et des risques de rejet par temps de pluie avec mise en séparatif des réseaux de la commune d'Usclas et programme de réduction des eaux parasites.
ME Faune/Flore 1	Évitement des éléments remarquables pour la faune, les habitats naturels sensibles et les stations de plantes patrimoniales sur le tracé des canalisations.
MR Faune/Flore 1	Réalisation des travaux à une période donnée, afin de limiter les impacts pendant des périodes sensibles telles que la reproduction d'espèces ou encore les haltes migratoires.
MR Faune/Flore 2	Limiter au maximum l'emprise du chantier afin de réduire les diverses incidences sur les habitats naturels et les habitats d'espèces
MR Faune/Flore 3	Offrir des gîtes alternatifs à ceux détruits pour les reptiles.
MR Faune/Flore 4	Débroussaillage pour éloigner les individus d'espèces patrimoniales de la zone de travaux afin d'éviter la destruction d'individus.
MR Faune/Flore 5	Préconisations pour la traversée des cours d'eau afin de limiter les impacts dans le cadre des travaux de canalisations.
MR Faune/Flore 6	Plantation de haies pour limiter les impacts sur les amphibiens.
MR Faune/Flore 7	Suivi du chantier par un écologue pour s'assurer que les mesures adoptées pour le projet soient respectées et bien exécutées.
MR Faune/Flore 8	Lutter contre les pollutions accidentelles et diffuses lors des travaux.
MR Faune/Flore 9	Limitation de la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes.
MA Faune/Flore 1	Création de gîtes pour la faune (reptiles, chauve-souris, oiseaux, insectes).
MA Faune/Flore 2	Gestion raisonnée de la zone de la STEU pour offrir des gîtes pour la faune.
ME Travaux bruits 1	Travaux réalisés en semaine aux horaires légaux de travail.
ME Travaux bruits 2	Dispositions légales en vigueur relatives au bruit des véhicules/engins de chantier.

Libellé mesure	Description sommaire
ME Travaux Sécurité 1	Accès au chantier via les accès existants. Mise en œuvre de mesures de prévention (signalisation, sécurisation).
ME Travaux Sécurité 2	Plan de circulation mis en place pour la durée du chantier. Un constat d'huissier sera également fait sur l'ensemble des voiries empruntées dans le cadre de ce plan de circulation.

ANNEXE 5.b – mesures détaillées d'évitement, de réduction et d'accompagnement faune/flore décrites dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Réseau de transfert et station d'épuration intercommunale Paulhan / Aspiran / Usclas d'Hérault (34) Pre-diagnostic écologique



ME1	Évitement des éléments remarquables sur le tracé des canalisations
Objectif	Éviter les éléments remarquables pour la faune, les habitats naturels sensibles et les stations de plantes patrimoniales.
Espèces ciblées	Groupes : - Reptiles, amphibiens, insectes patrimoniaux et protégés - Flore et habitats naturels patrimoniaux Habitats : - ripisylve, haies, ronciers, bâtis, murets, pierriers, zones humides, cours d'eau, talus, arbres remarquables, boisements
Impacts ciblés	- Destruction ou altération potentielle d'habitats d'espèces - Destruction d'individus d'une espèce végétale patrimoniale pendant la phase travaux (Grand cerinthe) - Risques liés aux espèces à caractère envahissant - Risques de dérangement d'espèces patrimoniales en période sensible pendant la phase travaux
Localisation	Se référer aux cartes d'éléments remarquables
Modalités de mise en œuvre	- Évitement des impacts sur les milieux aquatiques : Passage en encorbellement de tous les cours d'eau et fossés. - Évitement des impacts sur les reptiles : Concernant le tracé des canalisations, les habitats et micro-habitats particulièrement importants pour les reptiles (ex : murets, pierrier, bâti, ronciers) sont à exclure des zones prévues pour le stockage et le déplacement des engins de chantier. Ces micro-habitats sont généralement situés au sein des talus des vignes, des fossés ou encore en bordures des chemins. - Évitement des impacts sur les amphibiens : Les travaux excluront les zones humides identifiées sur la zone d'étude ainsi que les éléments remarquables adjacents (murets, haies, bâti, « zones vertes » sur la carte des amphibiens). - Évitement des impacts sur les insectes patrimoniaux et protégés : Aucune atteinte ne sera portée aux arbres remarquables, aux friches, aux pelouses sèches, aux zones humides ainsi qu'aux stations d'aristoloches à feuilles rondes et de leurs abords (parcelle entière). Les talus seront préservés (pour les amphibiens et reptiles en particulier). Les zones particulièrement sensibles seront balisées selon les mêmes modalités que la MR2 afin de garantir leur évitement. Des cartes seront fournies afin de localiser ces zones sensibles.
Coût indicatif	- Accompagnement par un écologue : 500€/j - Filet de balisage orange : 0,79€ le mètre linéaire. - Piquet en fer avec protection anti-perforante et isolante : 4,95€ l'unité



18 Mesures de réduction des impacts

Les neuf mesures de réduction suivantes sont également réalisables dans le cadre de ce projet.

MR1	Réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles
Objectif	Réaliser les travaux à une période donnée, afin de limiter les impacts pendant des périodes sensibles telles que la reproduction d'espèces ou encore les haltes migratoires.
Espèces ciblées	Groupes biologiques : <ul style="list-style-type: none"> - Oiseaux - Amphibiens - Reptiles - Insectes - Chiroptères et autres mammifères
Impacts ciblés	Sur les espèces : <ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'individus d'espèces patrimoniales pendant la phase de travaux - Dérangement d'individus notamment lors de la période de reproduction.
Localisation Modalités de mise en œuvre	Ensemble de la zone de projet <ul style="list-style-type: none"> - Les travaux devront être réalisés en dehors de la période de nidification, de reproduction ou d'hivernation d'espèces patrimoniales et à enjeux sur les zones sensibles de la zone d'étude. - Les travaux pendant les périodes sensibles devront se limiter aux zones à enjeux écologiques faibles. - Calendrier en fonction des travaux : <ul style="list-style-type: none"> * Débroussaillage préventif : partout où une intervention ou un stockage est prévu sur un milieu naturel (voir MR4) : l'objectif est de rendre le milieu défavorable à la petite faune sur les zones à enjeux écologiques et où une intervention est prévue → le débroussaillage doit être effectué hors période sensible, entre le 30 septembre et le 15 novembre, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction mais pendant la période où les reptiles sont encore actifs et peuvent donc fuir. * Enlèvement des gîtes actuels à reptiles uniquement au sein de la STEP : l'objectif est de rendre le milieu défavorable aux reptiles sur les zones à enjeux écologiques au niveau de la STEP, où une intervention est prévue -> cette action doit être effectuée hors période sensible, entre le 30 septembre et le 15 novembre, c'est-à-dire en dehors de la période de reproduction mais pendant la période où les reptiles sont encore en activité et peuvent donc fuir. * Travaux : <ul style="list-style-type: none"> → au niveau de la STEP : immédiatement après débroussaillage et enlèvement des gîtes à reptiles. → au niveau des zones sensibles : de septembre à fin février. → partout ailleurs : immédiatement après débroussaillage



	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	
Coût indicatif	Période de sensibilité des Chiroptères												
	Hibernation	Activité, reproduction, développement								Hib.			
	Période de sensibilité de l'Avifaune nicheuse												
				Activité, reproduction, développement									
	Période de sensibilité des reptiles												
	Hibernation			Activité, reproduction, développement		Estivation					Hib.		
Inclus dans le coût général des travaux													



MR2	Limitation maximale de l'emprise des travaux
Objectif	<p> limiter au maximum l'emprise du chantier afin de réduire les diverses incidences sur les habitats naturels et les habitats d'espèces.</p>
Espèces / habitats ciblés : Impacts ciblés	<p>Tous</p> <p>Sur les habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction ou altération irrémédiable des habitats - Destruction ou altération des habitats avec restauration écologique possible - Risques liés à la dissémination d'espèces exotiques envahissantes <p>Sur les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction irrémédiable des habitats d'espèces - Dégradation ou altération des habitats d'espèces - Destruction d'individus d'espèces patrimoniales pendant la phase travaux - Dérangement pendant la phase travaux
Localisation	<p>De manière générale sur l'ensemble du réseau, avec une attention particulière pour les éléments remarquables identifiés</p>
Modalités de mise en œuvre	<p>Avant le début des travaux, les emprises seront délimitées (piquetage, rubalise, grillage, géotextile etc.) en présence d'un écologue sur les zones sensibles. Étant donné que le projet va se cantonner principalement à des chemins et routes facilement identifiables, seules les secteurs « hors chemin » ou aux abords de milieux naturels sensibles seront balisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des zones écologiquement sensibles réalisée par un écologue avant le début des travaux. Le balisage sera effectué à l'aide de filet de chantier, ou des piquets de bois avec du fil de fer et de la rubalise en fonction du contexte pour plus de commodité et de durabilité. La vérification du maintien du balisage sera effectuée régulièrement par un écologue. - Communication de cartes localisant les zones sensibles ainsi que les voies de circulation autorisées. <p>Remarque : il est de la responsabilité des entreprises travaux d'entretenir le balisage au cours des travaux et de l'enlever quand les interventions sont finies</p> <p>Pendant la phase de travaux, l'empiètement des engins se limitera strictement à l'emprise du chantier et aux voiries existantes. En dehors de ce périmètre les milieux naturels ne seront pas impactés.</p> <p>Pendant la phase d'exploitation, si des travaux doivent être réalisés, la même procédure sera appliquée.</p> <p>Un suivi des travaux sera mis en place afin de s'assurer du respect de la délimitation.</p>
Coût indicatif	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue : 500€/j - Filet de balisage orange : 0,79€ le mètre linéaire. - Clôture mobile de chantier : 39.9€ l'unité. - Piquet en fer avec protection anti-perforante et isolante : 4.95€ l'unité



MR3	Création de gîtes pour les reptiles
Objectif	Offrir des gîtes alternatifs à ceux détruits
Espèces / habitats ciblés : Impacts ciblés	Reptiles Sur les habitats : - Destruction d'habitat d'espèces Sur les espèces : - Destruction d'individus
Localisation	Au niveau de la zone d'extension de la station d'épuration
Modalités de mise en œuvre	Sur les conseils d'un écologue sur place : <ul style="list-style-type: none"> • créer des pierriers • gestion douce des zones enherbées sur la zone de STEP (voir MA2) <p>Création de pierriers : La réalisation d'un pierrier en faveur des reptiles suit plusieurs étapes : - décapage du sol, puis terrassement grossier d'une cavité d'environ 1 m de profondeur présentant des pentes relativement douces. - création de plusieurs accès (entrées des gîtes) en dé posant des souches ou de grosses pierres de manière anarchique. - disposition anarchiques de plusieurs couches de pierres volumineuses. - disposition de végétation ou de terre végétale du côté du vent dominant. - création d'un merlon empêchant l'inondation du gîte en cas d'implantation dans une pente.</p> <p>Les gîtes seront idéalement espacés de 10 m, et des zones refuges (tas de bois issus du défrichement) pourront être disposés entre les gîtes pour permettre une circulation plus aisée de la petite faune. Ils peuvent être remplacés par des murets en pierre sèche pour une meilleure intégration paysagère. Cette mesure permettra à terme aux individus de reptiles (Lézard catalan, Coronelle girondine, Couleuvre de Montpellier) de recoloniser la zone.</p> <p>Gestion douce des zones enherbées : - Limiter au maximum les interventions (pas de tontes régulières) - Proscrire le broyage et privilégier le fauchage - Proscrire les produits phyto-sanitaires - Privilégier la fauche tardive</p> <p>La fauche tardive favorise et permet la réalisation du cycle de vie des orthoptères (Criquets, sauterelles, grillons), mais aussi celui des insectes butineurs comme les abeilles. Celle-ci sera</p>



Coût indicatif

réalisée en août ou septembre. Dans la mesure du possible, les résidus de fauche seront exportés. Il est possible de valoriser cet espace par des explications sur des panneaux pédagogiques.

Les aménagements et pratiques prévus dans le cadre de cette mesure fera l'objet d'un suivi par un ou plusieurs écologue(s) selon leurs compétences naturalistes

Mise à disposition d'un engin avec chauffeur : 1 jour x environ 600 €/jour.

Encadrement par un écologue : 1 jour x 600 €.

panneau d'information : 200 €HT + prévoir conception et pose 500€ à 2000 €



MR4	Débroussaillage préventif
<p>Objectif</p> <p>Espèces / habitats ciblés :</p> <p>Impacts ciblés</p>	<p>Eloigner les individus d'espèces patrimoniales de la zone de travaux afin d'éviter la destruction d'individus.</p> <p>Oiseaux, reptiles et petits mammifères.</p> <p>Sur les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'individus d'espèces patrimoniales pendant la phase travaux
<p>Localisation</p> <p>Modalités de mise en œuvre</p>	<p>Ronciers, zones embroussaillées qui ne peuvent être évités</p> <p>Avant le démarrage des travaux, il conviendra de débroussailler les zones favorables aux reptiles (entre mi-septembre et mi-novembre au plus tard), de manière manuelle, à l'aide d'outils portatifs, afin de leurs permettre de fuir et de ne plus occuper la zone de travaux. Ce débroussaillage devra être réalisé au maximum une semaine avant les travaux.</p> <p>Le débroussaillage sera réalisé en partant du chemin et en s'éloignant progressivement à la perpendiculaire du chemin, afin de permettre la fuite des individus vers les zones non impactées.</p> <p>Cette précaution est favorable à l'ensemble des reptiles susceptibles d'être présents.</p> <p>Une fois le débroussaillage effectué, les résidus de coupe ne seront pas être laissés sur la zone d'emprise du chantier car ils pourraient être attractifs pour la petite faune. En revanche, les résidus de coupe pourront être installés sur place aux abords des chemins, au pied des murets (à définir avec l'écologue). Immédiatement après le débroussaillage, un dispositif de contention des reptiles sera posé en présence d'un écologue afin qu'aucun reptile ne puisse revenir sur la zone débroussaillée.</p> <p>Le dispositif de contention sera réalisé dans la foulée du débroussaillage afin d'éviter la recolonisation des espèces sur la zone des travaux.</p>
<p>Coût indicatif</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement par un écologue : 500€/j - Filet de balisage orange : 0,79€ le mètre linéaire. - Clôture mobile de chantier : 39.9€ l'unité. - Piquet en fer avec protection anti-perforante et isolante : 4.95€ l'unité



MR5		Préconisations pour la traversée des cours d'eau
Objectif		Limiter les impacts au sein des cours d'eau
Espèces / habitats ciblés :		Faune et flore aquatiques
Impacts ciblés		Sur les espèces : - Destruction d'individus d'espèces patrimoniales pendant la phase travaux
Localisation		Cours d'eau et fossés traversés par les canalisations
Modalités de mise en œuvre		Cette mesure n'apporte pas de nouvelles modalités d'intervention au droit des cours d'eau, mais synthétise l'ensemble des mesures qui seront appliquées lors des travaux à proximité de ces milieux particulièrement sensibles.
		Pendant les travaux : - passage en encorbellement de tous les cours d'eau et fossés afin d'éviter les impacts sur les milieux aquatiques ; - interventions à l'automne, en dehors des périodes sensibles (voir MR1) ; - limitation maximale de l'emprise travaux (voir MR2). - conservation et protection des arbres remarquables (voir MR2 et MR3) - enlèvement des espèces exotiques envahissantes (voir MR8) - limiter les pollutions accidentelles et diffuses (voir MR7)
		En phase exploitation, vérification régulière de l'état des tuyaux non enterrés (pour éviter des rejets d'eaux souillées dans le cours d'eau) Inclus dans le coût général des travaux
Coût indicatif		



MR6	Plantation d'une haie
<p>Objectif</p> <p>Espèces / habitats ciblés :</p> <p>Impacts ciblés</p> <p>Localisation</p> <p>Modalités de mise en œuvre</p> <p>Coût indicatif</p>	<p>Limiter les impacts sur les amphibiens</p> <p>amphibiens</p> <p>Sur les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'habitat terrestre particulièrement important pour les amphibiens pendant la phase travaux <p>Zone d'extension de la STEP, autour des futurs aménagement</p> <p>Haie composée d'essences feuillues multispécifiques de 2 m de largeur au minimum avec une longueur de 100 m. Les espèces exotiques seront exclues.</p> <p>Cette haie sera réalisée en limite ouest le long du futur aménagement ou bien au sud pour élargir la ripisylve du cours d'eau (donc « grignoter » sur la vigne)</p> <p>Il est fortement conseillé de réaliser des commandes auprès de pépinières qui proposent la marque collective « Végétal Local ». Cette marque est propriété de l'Agence Française pour la Biodiversité et garantit l'origine locale des semences et plants d'espèces sauvages.</p> <p>Inclus dans le coût général des travaux</p> <p>Validation de la liste d'espèce par un écologue et des modalités de plantation : 310 € HT</p>





MR7

Suivi du chantier par un écologue

Objectif

S'assurer que les mesures adoptées pour le projet soient respectées et bien exécutées

Espèces / habitats ciblés :

Tous

Impacts ciblés

Tous

Localisation

Ensemble des mesures préconisées

Modalités de mise en œuvre

Toutes les mesures prescrites devront être intégrées au cahier des charges à destination des entreprises chargées de réaliser les travaux.

L'écologue assistera le maître d'ouvrage lors de la réalisation du DCE et/ou du CCTP afin que les parties relatives à l'environnement soient en cohérence avec les enjeux présents. L'assistance de la maîtrise d'ouvrage consiste à :

- relire les documents relatifs à l'écologie (NRE, SOPRE, selon les consultations) ;
- viser les documents relatifs à l'écologie produits par les candidats de l'analyse des offres jusqu'à la livraison des travaux ;
- établir un lien privilégié avec la personne en charge de l'environnement au sein de l'entreprise mandataire (ex : chargé environnement, chef de chantier, ...)
- participer à au moins une réunion de préparation du chantier afin de traiter en direct avec les entreprises travaux des question écologiques et des mesures associées ;
- sensibiliser ou s'assurer que les équipes de chantier soient sensibilisées lors de « 1/4 h environnement » ;
- visiter régulièrement le chantier afin de contrôler le respect de l'environnement et la bonne exécution des mesures environnementales. Les visites de chantier seront hebdomadaires lors des phase de débroussaillage et des premiers terrassements sur la zone d'extension de la STEP, tous les 15 jours par la suite.



1/4 h environnement sur site

Le suivi du chantier sera réalisé par un écologue afin d'accompagner les phases de chantier des projets et proposer aux maîtres d'ouvrage des solutions adaptées aux contraintes du



MR7

Suivi du chantier par un écologue

Coût indicatif

chantier et aux enjeux écologiques du site.

Les comptes-rendus de suivi seront transmis aux services de l'État par le maître d'ouvrage.

- Assistance lors de réalisation du DCE et de l'analyse des offres :
1 500 €.

650 € / visite + compte-rendu (visites hebdomadaires lors des premières phases, puis 2 visites par mois selon l'avancée des travaux et les besoins pressentis).



MR8	Lutte contre les pollutions accidentelles et diffuses
Objectif	Lutter contre les risques de pollutions accidentelles ou chroniques lors des travaux.
Espèces / habitats ciblés : Impacts ciblés	Tous Sur les habitats : - Destruction ou altération irrémédiable de l'habitat. - Destruction ou altération de l'habitat avec restauration écologique possible. Sur les espèces : - Destruction irrémédiable de l'habitat d'espèce - Dégradation ou altération de l'habitat d'espèce
Localisation	Ensemble du chantier
Modalités de mise en œuvre	<p>Lors de la consultation des entreprises travaux, il sera demandé aux candidats un document traitant des questions environnementales sur le chantier. Ce document (souvent appelé Plan de Respect de l'Environnement (PRE) ou Plan d'Assurance Qualité (PAQ)) doit traiter des pollutions diffuses que le chantier peut engendrer (fuites d'hydrocarbures, rupture de flexibles, etc) en précisant les risques identifiés et la manière de traiter les incidents.</p> <p>En phase travaux, le PRE doit être appliqué, notamment en s'assurant que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent ; - le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible ; - l'accès du chantier et des zones de stockage sera interdit au public ; - les substances non naturelles ne seront pas rejetées et seront retraitées par des filières appropriées ; - une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place. <p>Les vidanges dans les milieux naturels, en particulier dans les cours d'eau, sont interdites.</p> <p>Il sera demandé aux entreprises une fiche de procédure particulière concernant la réalisation des encorbellements au droit des cours d'eau, en lien avec les risques de chute de matériaux ou d'outils et donc avec les risques de pollution associés.</p>
Coût indicatif	Inclus dans le coût général des travaux



MR9		Limitation de la propagation d'espèces végétales exotiques envahissantes					
Objectif	Protéger physiquement des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes afin d'éviter toute propagation ou pour une destruction ciblée						
Espèces / habitats ciblés :	Espèces : - Canne de Provence, Herbe de la pampa, Erable negundo, Ailante du japon						
Impacts ciblés	Sur les habitats : - Destruction ou altération irrémédiable de l'habitat - Destruction ou altération de l'habitat avec restauration écologique possible - Risques liés aux espèces à caractère envahissant. Sur les espèces : - Destruction irrémédiable de l'habitat d'espèce - Dégradation ou altération de l'habitat d'espèce						
Phasage	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Pré-travaux</th> <th>Phase de chantier</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Concernée</td> <td>Tout au long des travaux</td> </tr> </tbody> </table>		Pré-travaux	Phase de chantier	Concernée	Tout au long des travaux	
Pré-travaux	Phase de chantier						
Concernée	Tout au long des travaux						
Localisation	Se reporter aux cartes d'éléments remarquables et d'habitats naturels et flore						
Modalités de mise en œuvre	<p>- Traitement des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délimitation des stations réalisée par l'entreprise accompagnée de l'écologue avant le débroussaillage et le début des travaux. Balisage avec du filet antichute de chantier. Si la station se trouve à proximité du chantier mais peut être évitée par les travaux, le balisage sera permanent durant le chantier et la station ne fera l'objet ni de débroussaillage ni d'abattage. Si la station ne peut être évitée par les travaux, le balisage sera temporaire et aura pour objectif de permettre l'identification claire de la station sur laquelle la procédure d'intervention sera adaptée selon les modalités décrites ci-après. - Débroussaillage (parties aériennes), avec évacuation immédiate en déchetterie spécialisée. Deux procédures sont distinguées : <ol style="list-style-type: none"> 1) pour toutes les espèces sauf l'herbe de la pampa et arbres) : coupe des parties aériennes et export en décharge spécialisée.; 2) station d'herbe de la pampa et arbres de taille importante (D > 20-30 cm) : si la station ne peut être évitée, il faut arracher le pied/la souche avec un grappin, ou l'excaver avec une pelleteuse et exporter en décharge spécialisée. - Terrassement : Le sol excavé sera stocké à part, sur des emplacements définis et balisés. Il sera remis en place après les travaux, au droit de la station excavée. La terre excédentaire ne sera pas réutilisée, elle sera exportée en décharge spécialisée. 						



Coût indicatif

La traçabilité des matériaux provenant des stations d'espèce envahissantes est très importante et l'entreprise devra fournir les bons de décharge correspondant aux exports.

L'entreprise de travaux assurera la pose, l'entretien et si nécessaire le remplacement du balisage en cas de dégradation, sous le contrôle de l'écologue.


Si d'autres espèces envahissantes sont trouvées (figulier de barbarie, etc.), l'écologue indiquera la procédure à appliquer au cas par cas.

- Accompagnement par un écologue : 650€/j
- Matériel et pose intégrés au coût global des travaux.



19 Mesures d'atténuation d'impacts

Deux mesures d'atténuation sont également réalisables dans le cadre de ce projet.

MA1	Création de gîtes pour la faune
Objectif	Offrir des gîtes pour la faune
Espèces / habitats ciblés :	Reptiles, chauve-souris, oiseaux
Impacts ciblés	Sur les habitats :
	- Destruction d'habitat d'espèces
	Sur les espèces :
	- Destruction d'individus
Localisation	Au niveau de la zone d'extension de la station d'épuration
Modalités de mise en œuvre	Sur les conseils d'un écologue sur place :
	<ul style="list-style-type: none"> • poser des gîtes à chauve-souris • un hôtel à insectes • gestion douce des zones enherbées sur la zone de STEP
	<p>Les gîtes à chauve-souris :</p> <p>- Mise en place d'abris à chauve-souris au sein même de la construction ou posés en façade. Ces abris sont très efficaces et permettent d'accueillir jusqu'à plusieurs dizaines d'individus. Pose de 5 à 10 abris, sur des façades orientées sud ou ouest ou sud-ouest, ne faisant pas l'objet d'éclairage nocturne, fixé à au moins 3m de sol (5-6m de préférences).</p>
	 <p><i>Illustration 66: Exemple de gîte artificiel à chauves souris à suspendre en façade</i></p> <p>Les nichoirs à oiseaux :</p>



- Mise en place de nichoirs pour les oiseaux sur les bâtiments ou les arbres alentour.

Beaucoup d'oiseaux nichent autour de zones anthropiques. La plupart d'entre eux construisent un nid, mais certaines espèces sont cavernicoles, c'est à dire qu'elles utilisent des cavités existantes dans les arbres ou divers bâtiments pour y construire leur nid.

La zone d'extension de la STEP sera dépourvue d'arbres suffisamment vieux pour présenter des cavités. La mise en place de nichoirs va profiter à diverses espèces comme les Mésanges, les Rougequeue, les hirondelles, les Moineaux, la Huppe fasciée et le Hibou Petit duc.

Il est prévu la pose :

- 3 à 5 nichoirs type mésanges sur arbres
- 4 à 6 nichoirs type rougequeue sur bâtiment
- 1 à 2 type hirondelle martinet (4 à 6 places) sur bâtiment
- 1 colonne à moineaux sur bâtiment
- 2 à 4 type Huppe/Rollier (diam 7cm) sur arbre ou bâtiment

Hôtels à insectes :

L'emplacement de l'hôtel à insectes sera défini par un écologue qui veillera à la bonne orientation et à l'adaptation de ces aménagements en fonction de la ressource alimentaire disponible (en pollen notamment). Une attention sera nécessaire concernant l'entretien de ce type d'aménagement (certains éléments doivent être changés chaque année ou tous les 2 ans pour éviter la transmission de maladies entre insectes).

Gestion douce des zones enherbées :

- Limiter au maximum les interventions (pas de tontes régulières)
- Proscrire le broyage et privilégier le fauchage
- Proscrire les produits phyto-sanitaires
- Privilégier la fauche tardive

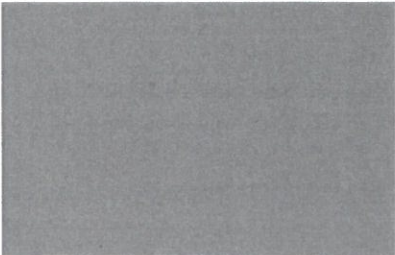
La fauche tardive favorise et permet la réalisation du cycle de vie des orthoptères (Criquets, sauterelles, grillons), mais aussi celui des insectes butineurs comme les abeilles. Celle-ci sera réalisée en août ou septembre. Dans la mesure du possible, les résidus de fauche seront exportés. Il est possible de valoriser cet espace par des explications sur des panneaux pédagogiques.

L'ensemble des aménagements et pratiques prévus dans le cadre de cette mesure fera l'objet d'un suivi par un ou plusieurs écologue(s) selon leurs compétences naturalistes

Encadrement par un écologue : 1 jour x 600 €.

gîtes à chauve-souris : entre 50€ et 100€ l'unité. Suivi et

Coût indicatif



entretien : 620 €/an
nichoirs à oiseaux : entre 30 et 200 € l'unité. suivi et
entretien : 620 € /an à mutualiser avec les gîtes à chauve-
souris
panneau d'information : 200 €HT + prévoir conception et
pose 500€ à 2000 €
hôtel à insectes : peut être un projet scolaire avec de la
récup + Suivi et entretien : 310 €/an



MA2	Gestion raisonnée de la zone de STEP
<p>Objectif</p> <p>Espèces / habitats ciblés :</p> <p>Impacts ciblés</p> <p>Localisation</p> <p>Modalités de mise en œuvre</p> <p>Coût indicatif</p>	<p>Offrir des gîtes pour la faune</p> <p>Reptiles, amphibiens, oiseaux, chiroptères, insectes</p> <p>Sur les habitats :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'habitat d'espèces <p>Sur les espèces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'individus <p>Au niveau de la zone d'extension de la station d'épuration</p> <p>Sur les conseils d'un écologue sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> • gestion douce des zones enherbées sur la zone de STEP <p>Gestion douce des zones enherbées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Limiter au maximum les interventions (pas de tontes régulières) - Proscrire le broyage et privilégier le fauchage - Proscrire les produits phyto-sanitaires - Privilégier la fauche tardive <p>La fauche tardive favorise et permet la réalisation du cycle de vie des orthoptères (Criquets, sauterelles, grillons), mais aussi celui des insectes butineurs comme les abeilles. Celle-ci sera réalisée en août ou septembre. Dans la mesure du possible, les résidus de fauche seront exportés. Il est possible de valoriser cet espace par des explications sur des panneaux pédagogiques.</p> <p>Cette mesure fera l'objet d'un suivi par un écologue</p> <p>panneau d'information : 200 €HT + prévoir conception et pose 500€ à 2000 €</p>

Montpellier, le 1^{er} Juillet 2021

Décision **2021/1** du Directeur Interrégional des douanes d'Occitanie, portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquements à l'obligation déclarative.

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes d'Occitanie

Vu les articles III et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;
Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;
Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n°78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Article 1^{er} - Les directeurs régionaux des douanes et droits indirects ou les agents chargés de leur intérim dont les noms suivent, bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional d'Occitanie. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV du code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n°78-1297 sus-visé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
LUCK Yves	Direction régionale de Montpellier
LAINÉ Christophe	Direction régionale de Perpignan
PILLON Jean-Michel	Direction régionale de Toulouse

Article 2 – La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs de chacun des départements du siège de chacune des directions régionales concernées.

Le directeur interrégional

« Signé »

Franck TESTANIERE



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat Général
Commission Départementale d'Aménagement Commercial**

Affaire suivie par : Martine ROQUES
Téléphone : 04 67 61 61 58/06 89 70 97 56
Mél : martine.roques@herault.gouv.fr

Montpellier, le 06 juillet 2021

**Arrêté portant habilitation d'un organisme pour réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce
Habilitation n° AI-33-2021-34**

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement de l'Aménagement et du Numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019-563 du 07 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial et au contrôle des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée du III de l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la demande du 09 avril 2021, formulée par M. Laurent CABOCHE, président de la S.A.S. A2C ETUDES ET CONSEIL, sise 7 Rue des Violettes à ORTHEZ (64) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'habilitation de la S.A.S. A2C ETUDES ET CONSEIL est accordée pour les projets situés sur l'ensemble du département de l'Hérault, pour une durée de cinq ans, non renouvelable par tacite reconduction. La demande de renouvellement devra être présentée trois mois avant la date d'expiration ;

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse ;

ARTICLE 3 : L'organisme habilité ne peut établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;

2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire. Une déclaration sur l'honneur de ce chef devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur ;

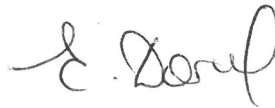
ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice visées à l'article R.752-6-1 du code de commerce ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Hérault ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera notifiée à Mr *Laurent CABOCHE*,

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète
Présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,



Emmanuelle DARMON



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Mission de Coordination Territoriale
des Politiques Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/07/0004

Portant classement de la commune de PORTIRAGNES en station de tourisme

Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L133-13 et suivants et R133-39 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2019-079-02 du 15 avril 2019 dénommant groupement de communes touristiques le territoire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté du préfet de l'Hérault n° 2019-067-06 du 20 mars 2019 classant en catégorie I l'office du tourisme Cap d'Agde Méditerranée ;
- Vu** la délibération n° 2020-07-057 du 10 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de PORTIRAGNES autorisant le maire à solliciter le classement de PORTIRAGNES en station de tourisme selon la procédure prévue à l'article R 133-38 du code du tourisme ;

Considérant que l'ensemble des critères définis par l'arrêté du 16 avril 2019 sont respectés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

- ARRETE -

Article 1^{er} : La commune de PORTIRAGNES est classée comme station de tourisme.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée douze années à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce classement devra être immédiatement signalé à la Préfecture de l'Hérault.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de PORTIRAGNES, le Président de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au Ministère de l'Économie des Finances et de la Relance.

Fait à Montpellier, le

12 JUIL 2021

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT



Affaire suivie par : PP
Téléphone : 04 67 88 34 00
Mél : sp-lodeve-reglementation@herault.gouv.fr

Lodève, le 15/07/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21-III-180

Agrément pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour l'établissement principal de la société «CandC 34»

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code du commerce, notamment les articles L.123-11-2 et suivants, et R.123-166-1 et suivants ;
- VU** le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU** la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU** l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;
- VU** le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;
- VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code du commerce) ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par Madame LUCE Céline, agissant pour le compte de la société « CandC 34 », en sa qualité de présidente;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/I/422 du 29/04/2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François MONIOTTE, sous-préfet de l'arrondissement de Lodève ;

Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises et notamment l'article L.123-11 du code du commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La société dénommée « **CandC 34** », exploitée par Madame LUCE Céline est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises pour son établissement principal dont le siège social est situé 3, rue de l'Occitanie - ZAE Le Monestié à BOUJAN-SUR-LIBRON (34760).

ARTICLE 2 : L'agrément préfectoral est établi sous le numéro **DOM/34/2021/149**, pour une durée de **six ans** à compter du 15/07/2021.

ARTICLE 3 : Tout changement substantiel, toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'agrément dans les conditions prévues aux articles R.123-166-2 et R.123-166-4 du même code du commerce.

ARTICLE 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° à l'article R.123-166-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet.

ARTICLE 5 : Le sous-préfet de Lodève est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au présidente de la société susvisée.

Le sous-préfet de Lodève,

Jean-François MONIOTTE